

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance I
3 Situation au Darfour, Soudan
4 Affaire *Le Procureur c. Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman* (« *Ali Kushayb* »)
5 — n° ICC-02/05-01/20
6 Juge Joana Korner, Président — Juge Reine Alapini-Gansou — Juge Althea Violet
7 Alexis-Windsor
8 Procès — Salle d'audience n° 3
9 Vendredi 8 avril 2022
10 (*L'audience est ouverte en public à 9 h 33*)
11 M^{me} L'HUISSIÈRE : [09:33:48] Veuillez vous lever.
12 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
13 Veuillez vous asseoir.
14 (*Le témoin est présent dans le prétoire*)
15 TÉMOIN : DAR-OTP-P-1042 (*sous serment*)
16 (*Le témoin s'exprimera en anglais*)
17 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER : [09:34:03] (*Intervention inaudible — micro*
18 *éteint*)
19 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:34:18] La situation au Darfour, Soudan ;
20 l'affaire *Le Procureur c. Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman* (« *Ali Kushayb* ») ; référence
21 de l'affaire : ICC-02/05-01/20.
22 Et je vous rappelle que nous sommes en audience publique.
23 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:34:36] Merci beaucoup.
24 Les... La présentation des parties.
25 L'Accusation, pour commencer.
26 M. NICHOLLS (interprétation) : [09:34:44] Bonjour, Madame la Présidente.
27 Julian Nicholls, même équipe qu'hier : Claire Sabatini, Edward Jeremy, Rachel
28 Mazzarella et Mohanad Elkholy.

1 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:34:57] Merci.
2 La Défense.
3 M^e LAUCCI : [09:35:00] Bonjour, Madame la Présidente. Bonjour, Mesdames les
4 juges.
5 Avec M. Abd-Al-Rahman ce matin, même représentation qu'hier. Je peux répéter les
6 noms.
7 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:35:10] Ce n'est pas
8 nécessaire. Merci.
9 M^e LAUCCI : [09:35:11] O.K., merci.
10 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:35:12] Pour ce qui est des
11 représentants légaux des victimes ?
12 M^{me} von WISTINGHAUSEN (interprétation) : [09:35:19] Bonjour, Madame la
13 Présidente, Mesdames les juges.
14 Mon collègue, M. Nasser Amin Abdallah, est avec nous à distance. À mes côtés,
15 *Anand Shah, *Idriss Andari et moi-même, Madame Natalie von Wistinghausen.
16 Merci.
17 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:35:37] Très bien, merci.
18 Je suis désolée de vous avoir fait attendre, mais nous avons un certain nombre de
19 questions internes à régler.
20 Tout d'abord, Maître Laucci, nous devons observer une pause entre les deux
21 témoins pour des raisons évidentes. Vous nous avez dit que vous ne saviez pas si
22 vous auriez besoin de la seconde session ou non. Si, d'aventure, vous aviez besoin de
23 plus d'une heure et demie, dans ce cas-là — enfin, nous espérons que vous aurez fini
24 au plus tard à 11 h 30 —, nous aurons alors une pause à cette heure-là et nous
25 poursuivrons jusqu'à 13 heures. Donc, une session de deux heures puis une session
26 d'une heure, étant donné que M. Nicholls pense qu'il n'aura pas de questions
27 supplémentaires, et les questions des juges seront sans doute relativement très
28 brèves.

1 Deuxième question, et cela concerne l'Accusation. À ma demande, vous nous avez
2 aimablement fourni une liste d'acronymes, il y a un certain temps de cela, lorsque
3 nous avons été saisis de cette affaire pour la première fois. Hier soir, j'ai contrôlé un
4 certain nombre de ces acronymes, mais je me suis rendu compte que cette liste
5 d'acronymes était incomplète. Par exemple, « SPLM » n'apparaît pas, ne figure pas
6 sur cette liste. Le professeur De Waal, vous et... et toutes les parties connaissent ces
7 acronymes, mais nous ne les connaissons pas forcément. Donc, cela nous aiderait
8 d'avoir cette liste.

9 Nous aimerions également avoir une liste des termes les plus usités en arabe, les
10 plus communs. Par exemple, j'ai noté « *zakir* », « *umdah* ». Il serait utile d'avoir un...
11 un glossaire. Et s'il s'agit d'un grade militaire, nous souhaiterions savoir à quoi cela
12 correspond. Tout cela nous serait très utile.

13 Et, finalement, je ne vous demande pas à ce que cela soit fait d'ici lundi, mais, le plus
14 rapidement possible, nous aimerions également avoir une liste des termes les plus
15 courants qui peuvent parfois être insultants — et je sais que le professeur De Waal a
16 fait mention à un certain nombre de ces termes.

17 M. NICHOLLS (interprétation) : [09:38:20] Oui, très bien, je distribuerai tout cela aux
18 parties et peut-être également pour les interprètes.

19 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:38:26] Ce serait très utile.

20 M. NICHOLLS (interprétation) : [09:38:28] Je vois que les interprètes opinent du chef.

21 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:38:32] Très bien.

22 M^e LAUCCI (interprétation) : [09:38:36] Merci de cette proposition de... de... de
23 distribuer ces termes, mais peut-être que nous pourrions également... convenir
24 également de ces... enfin, on pourrait faire en sorte qu'il s'agisse de faits qui ont fait
25 l'objet d'un accord entre les parties.

26 M. NICHOLLS (interprétation) : [09:38:57] Et s'il y a des termes que la Défense
27 souhaite suggérer, eh bien, ils sont bienvenus.

28 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:39:04] Et pour ce qui est

1 de certains des termes que vous avez mentionnés au professeur De Waal, je ne les
2 avais jamais vus encore, donc il serait très utile d'avoir cette liste.

3 Professeur De Waal, désolée de vous avoir fait attendre.

4 Maître Laucci, vous avez la parole.

5 M^e LAUCCI (interprétation) : [09:39:25] Avant que vous entriez dans la salle, le
6 professeur De Waal nous a indiqué qu'il souhaitait apporter une correction à son
7 rapport. Je vais donc lui en donner l'occasion.

8 LE TÉMOIN (interprétation) : [09:39:34] Merci, Madame la Présidente, Mesdames les
9 juges.

10 Hier, lorsque nous avons discuté de la page 44 de mon rapport — DAR-OTP-0220-
11 1666 —, il y avait une erreur de calcul. Nous nous en sommes rendu compte. La
12 source de cette erreur est le nombre de députés, qui était « 29 pour-cent », et le
13 chiffre était « 18 ». Donc, je souhaitais corriger cela. Donc, par inadvertance, j'avais
14 mis le pourcentage au lieu du chiffre... du nombre de députés, de membres du
15 Parlement.

16 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:40:16] Très bien, merci.
17 Merci.

18 QUESTIONS DE LA DÉFENSE (*suite*)

19 PAR M^e LAUCCI : [09:40:23]

20 Q. [09:40:23] Cette correction étant faite, je vais maintenant reprendre là où nous
21 étions restés hier après-midi, à savoir au paragraphe 120 du rapport, page 1671.

22 Nous parlions, hier après-midi, de la rébellion, de sa composition.

23 Est-ce que le document est affiché à l'écran ? Parfait. Le 120, paragraphe 120.

24 (*La greffière d'audience s'exécute*)

25 Merci.

26 Je vous ai posé un certain nombre de questions, hier, à propos de la composition de
27 l'insurrection, et plus précisément à propos de ces milices de défense des villages
28 que vous mentionnez dans ce paragraphe.

1 Première question : est-ce qu'une personne en particulier a mobilisé ces milices de
2 défense des villages ?

3 R. [09:41:39] La direction de SLA, Abdulwahid al-Nour, ainsi que certains
4 commandants qui lui étaient associés les ont mobilisées. Elles ont été... elles se sont
5 également mobilisées spontanément en réponse à des attaques menées par les
6 Janjaouid arabes.

7 Q. [09:42:03] Ce que vous décrivez comme étant une levée en masse, il s'agit des
8 citoyens qui prennent les armes pour se défendre, n'est-ce pas ?

9 R. [09:42:16] C'est exact.

10 Q. [09:42:17] Lorsque vous dites que c'était en réponse à des attaques, est-ce qu'il
11 s'agissait véritablement de réponse à des attaques ou s'agissait-il de se préparer en
12 cas d'attaque ?

13 R. [09:42:31] Je ne peux pas vous donner de données village par village, mais
14 j'imagine que, si un village était attaqué, les villages voisins, dans ce cas-là, se
15 mobilisaient de manière préventive.

16 Q. [09:42:52] Très bien. Merci.

17 Savez-vous si les responsables, les chefs de la communauté four, comme les *umdah*
18 ou les *shartai*, jouaient un rôle dans cette mobilisation ?

19 R. [09:43:08] En ce qui concerne les chefs des villages ou les *umdah*, et dès lors qu'ils
20 faisaient partie de la communauté, dans ce cas-là, il est possible qu'ils aient joué un
21 rôle. Mais je n'ai pas d'informations précises à ce sujet-là.

22 Q. [09:43:24] Merci beaucoup.

23 R. [09:43:29] Mais les plus hauts responsables des tribus ne jouaient pas un rôle,
24 quant à eux.

25 Q. [09:43:35] Très bien.

26 Savez-vous quelles étaient les tranches d'âge des personnes qui se sont ralliées à ces
27 milices de défense des villages ?

28 R. [09:44:01] Je n'ai pas d'informations précises à ce sujet-là. Par contre, je sais que

1 certains anciens soldats qui avaient pris leur retraite de l'armée ont fourni leurs
2 compétences, et la plupart d'entre eux étaient relativement jeunes.

3 Q. [09:44:18] Savez-vous si cela comprenait également des enfants en dessous de
4 15 ans ?

5 R. [09:44:24] Je ne le sais pas.

6 Q. [09:44:27] S'agissait-il exclusivement d'une mobilisation masculine ou certaines
7 femmes rejoignaient également les milices de défense des villages ?

8 R. [09:44:40] Un certain nombre de femmes que je connais ont été très actives dans la
9 mobilisation de ce soutien. Dans quelle mesure elles ont pris les armes et se sont
10 ralliées aux forces de défense en tant que combattantes, là, je n'en suis pas certain.

11 Q. [09:45:01] Lorsque vous avez... vous dites qu'elles ont mobilisé un soutien ; est-ce
12 que vous pouvez être plus précis ? De quel type de soutien s'agit-il ?

13 R. [09:45:11] Il y a deux types de soutien. Tout d'abord, un soutien matériel, tel que
14 de la nourriture, et cetera. Et il existe une tradition, au Darfour, de femmes qui
15 chantent des chants pour encourager les hommes afin qu'ils fassent preuve de
16 courage ou, également, parfois, pour les encourager à faire la paix.

17 Q. [09:45:41] Merci beaucoup.

18 De manière générale, à quoi ressemblait le scénario ? Est-ce que ces milices de
19 défense défendaient uniquement leur propre village ou alors est-ce qu'elles étaient
20 plus mobiles et pouvaient se joindre à des opérations à l'extérieur du village ?

21 R. [09:46:05] Les forces rebelles, de manière générale, notamment au nord, étaient
22 mobiles et participaient à des opérations militaires à l'extérieur de leur propre
23 village. Par contre, du côté sud et ouest, elles étaient moins mobiles. Il y a eu des
24 attaques contre des postes de police et d'autres cibles qui ne se trouvaient pas à
25 proximité immédiate du lieu où se trouvait la base militaire ou les villages ; ça, c'est
26 une certitude.

27 Q. [09:46:50] Lorsque vous parlez d'une attaque contre des postes de police, il s'agit
28 véritablement d'une attaque, n'est-ce pas, car poste de police est un lieu où se

1 trouvent des hommes armés qui ont la capacité de se défendre ? Nous parlons là de
2 milices de défense des villages, n'est-ce pas ?

3 R. [09:47:16] Les attaques dont j'ai connaissance impliquaient toutes les forces
4 régulières des rebelles, pour ainsi dire. Il existe une ligne floue entre les milices de
5 défense des villages et les forces régulières.

6 Q. [09:47:37] Donc, si j'ai bien compris, ces milices de défense des villages pouvaient
7 parfois rejoindre les forces plus régulières afin de soutenir une attaque spécifique,
8 lorsque le besoin s'en faisait ressentir... ressentir.

9 R. [09:47:54] C'est une supposition raisonnable.

10 Q. [09:48:00] Merci.

11 Qu'en est-il de la présence de personnes ou de groupes qui ne faisaient pas partie de
12 la population habituelle des villages ? Je pense par exemple aux groupes nomades
13 qui auraient pu se trouver aux environs des villages ; étaient-ils considérés comme
14 étant des ennemis, une menace ? Étaient-ils pris à partie ou alors est-ce qu'on les
15 laissait à l'écart ?

16 R. [09:48:40] Au premier jour de la rébellion, les chefs du SLM, Abdulwahid al-Nour
17 notamment — SLA, pardon — ont fait des tentatives pour, premièrement, se
18 rapprocher des chefs arabes, y compris Musa Hilal, disant qu'il ne s'agissait pas
19 d'une guerre contre les Arabes. Ils ont fait des déclarations publiques à ce sujet. Ils
20 ont également promu le fait que, dans leurs rangs, aussi bien au niveau politique que
21 militaire, il y avait des Arabes. Et j'ai peut-être déjà indiqué que, lors des pourparlers
22 de paix à Abuja, l'un des délégués de plus haut niveau de... de... du SLA était un
23 Arabe, un Rizeigat. Et ils ont également encouragé les commandants et leurs
24 partisans locaux à en faire de même.

25 Cela ne s'applique pas, toutefois, aux forces contrôlées par Minni Minawi, donc du
26 SLMA, qui était actif dans la zone de Zaghawa, au nord et à l'est.

27 Lorsque la guerre s'est intensifiée au milieu de l'année 2003, les relations entre les
28 Arabes et les Four sont devenues beaucoup plus polarisées.

1 Q. [09:50:28] Merci.

2 Et ces relations se sont polarisées de telle manière que ces tribus nomades arabes
3 auraient pu être ciblées ?

4 R. [09:50:45] Il y a eu un certain nombre d'attaques menées contre les *damra*. Donc, il
5 s'agit de petits campements temporaires établis par des groupes nomades. Donc, il y
6 a eu un certain nombre d'attaques contre ces *damra* et contre les troupeaux des
7 Arabes, en particulier dans le nord du Darfour.

8 Et je dois ajouter que toutes ces attaques n'ont pas été documentées par des
9 organisations de protection des droits de l'homme, à l'époque.

10 Q. [09:51:31] Merci beaucoup.

11 Est-ce que les membres des milices de défense des villages sont restés parmi la
12 population, dans leurs familles respectives — vous nous en direz un peu plus à ce
13 sujet, peut-être—, lorsqu'ils ne participaient pas à des opérations, ou alors est-ce
14 qu'ils étaient séparés de la population civile ?

15 R. [09:51:59] Je ne peux pas vous donner de réponse concluante à cette question.

16 Q. [09:52:05] Même pas une tendance ou un ordre d'idées ?

17 R. [09:52:08] Je pense qu'on peut dire que les milices de défense des villages restaient
18 dans les villages mêmes, car il s'agit là de leur fonction. Par conséquent, ils se
19 trouvaient dans la localité, dans le village en question.

20 Q. [09:52:24] Avez-vous entendu parler de villages, quels qu'ils soient, où il y aurait
21 eu un camp de la milice de défense du village qui aurait été créé, éventuellement ?

22 R. [09:52:39] Pour ce qui est des camps dont j'ai connaissance, il s'agit des camps
23 destinés aux combattants SLA et JEM.

24 Q. [09:52:52] Donc, votre réponse est un non, pour ce qui est des milices de défense
25 des villages ?

26 R. [09:52:58] Oui, c'est exact. Je... Je... Je ne dis pas que cela n'existe pas, mais je n'en
27 ai pas connaissance.

28 Q. [09:53:06] Savez-vous où étaient stockées les armes des milices de défense des

1 villages, lorsqu'elles n'étaient pas utilisées ?

2 R. [09:53:16] Non, je ne le sais pas précisément.

3 Q. [09:53:19] En ce qui concerne le chiffre de 7 à 8 000 hommes, que vous avez
4 mentionné, en ajoutant les SLA plus les JEM donc, quelle est, selon vous, la
5 proportion de ces 7 ou 8 000 hommes qui utilisaient des véhicules Land Cruiser, par
6 rapport au... à la composition des milices des villages ?

7 R. [09:53:53] Les milices de défense de villages étaient en beaucoup plus grand
8 nombre.

9 Q. [09:53:57] Donc, ces 7 à 8 000 hommes, c'est pour les troupes régulières, et ça
10 n'inclut pas les milices ?

11 R. [09:54:06] Nous devons utiliser le terme « régulier » ou « formel » de manière
12 précise, car il s'agit de forces irrégulières, par définition.

13 Q. [09:54:16] Je suis tout à fait d'accord avec vous à ce sujet.

14 Quelle était la nature du soutien populaire, au niveau de la rébellion, parmi les
15 Four ?

16 R. [09:54:34] Au cours des quinze années passées, grosso modo, les Four s'étaient
17 politisés et mobilisés, en raison de ce qu'ils considéraient comme étant un traitement
18 inéquitable et devant les attaques du gouvernement. Donc, ils étaient très réceptifs
19 aux appels et à la direction du SLM et du SLA. Beaucoup moins réceptifs vis-à-vis
20 du JEM. Il y avait des soutiens au sein des Four, mais la plupart des Zaghawa étaient
21 plutôt favorables au JEM.

22 Q. [09:55:21] Est-ce que cela a évolué dans le temps... au... au fil du temps ?

23 R. [09:55:23] Lorsque la guerre s'est intensifiée, je dois dire que le soutien s'est
24 également consolidé.

25 Q. [09:55:43] À votre avis, le gouvernement du Soudan... que savait le gouvernement
26 du Soudan de l'existence de ces milices de défense des villages et de leurs effectifs ?

27 R. [09:56:01] En ce qui concerne le gouvernement du Soudan, il détenait des réseaux
28 d'informations dans la plupart des régions du Darfour. Mais ce nombre avait été

1 grandement réduit, à cause de la scission au sein du parti du gouvernement,
2 quelques années au préalable. Donc, leurs informations étaient bien moindres que ce
3 qu'ils auraient souhaité ou que cela aurait pu être le cas quatre ou cinq ans
4 auparavant.

5 Q. [09:56:42] Donc, sans ces connaissances détaillées, pouvaient-ils avoir la
6 perception que chaque village de population four, ou avec une population four,
7 disposait d'une milice de défense qui avait rejoint la rébellion ?

8 R. [09:57:04] Je ne suis pas persuadé qu'ils aient suivi ce raisonnement exact. La
9 manière dont ils articulaient leur raisonnement n'établissait pas de distinction entre
10 le village et la milice de défense du village. Ils disaient que la communauté toute
11 entière soutenait la rébellion. Et la manière dont ils les décrivaient dans les
12 déclarations publiques à l'époque, et, d'après ce que j'ai compris, même dans leurs
13 directives, eh bien, n'opérait pas de distinction entre les villages et les milices de
14 défense des villages.

15 Q. [09:57:52] Merci.

16 Laissons de côté la perception du gouvernement du Soudan, mais, concrètement,
17 était-il exact que pratiquement tous les villages avec une population four avaient une
18 milice de défense du village qui était mobilisée, à cette époque-là ?

19 R. [09:58:15] Pour répondre à cette question, je vais vous dire qu'au cours des quinze
20 années précédentes, les armes à feu s'étaient tellement répandues au Darfour que
21 tout homme d'âge adulte... non, je... je... j'allais dire que tout homme adulte devait
22 avoir une arme à feu. C'était exact pour les groupes nomades, parce qu'ils avaient du
23 bétail, du bétail très précieux à protéger. Donc, il était habituel de voir chez tous les
24 éleveurs, eh bien, des... on voyait des hommes porter une kalachnikov sur leur
25 épaule. Pour ce qui est des villages, un grand nombre d'entre eux en possédaient,
26 mais pas tous.

27 Q. [09:59:13] Alors, je vous ai demandé s'il y avait des milices, vous avez fait
28 référence à la possession des armes. Donc, je comprends que vous opérez... vous

1 établissez un lien entre les deux. Donc, pour avoir une milice de défense, ils devaient
2 être armés, c'est inévitable, n'est-ce pas ?

3 R. [09:59:32] Dans la mesure où ces hommes adultes avaient des... des armes, étaient
4 armés, et étaient autorisés par les Forces de défense populaires, qui étaient la... la
5 milice courante, disons, au cours des années 1990, eh bien, dans ce cas-là, les armes
6 étaient enregistrées. Mais il existait également un grand nombre d'armes et de
7 munitions non enregistrées qui circulaient et qui étaient disponibles au Darfour, à
8 cette époque.

9 Donc, le terme de « milice » peut faire référence soit à un groupe formalisé et
10 enregistré, ou alors tout simplement à une « foule » — entre guillemets — d'hommes
11 adultes qui étaient armés et qui se mobilisaient eux-mêmes. Et dans le cas de la
12 communauté four, à cette époque-là, c'était plutôt ce dernier cas qui était
13 d'application.

14 Q. [10:00:45] Merci.

15 Alors, pour donner suite à cette question relative aux armes, vous avez mentionné
16 un processus de... d'enregistrement pour les armes. Est-ce que cela veut dire qu'au
17 niveau local, les autorités avaient un registre ? Et combien d'armes étaient-elles
18 enregistrées, dans la région ? Et est-ce que l'on avait également le nom des personnes
19 qui les détenaient ?

20 R. [10:01:17] Eh bien, ils souhaitaient avoir un tel registre, et ils réussissaient... enfin,
21 ils... mais ils étaient incapables de faire ce type de registre.

22 Q. [10:01:26] Je comprends très bien. Donc, il y avait... Donc, de nouvelles armes
23 arrivaient dans la localité. Et en parlant de ces nouvelles armes, d'où venaient ces
24 armes, et qui armait les milices villageoises ?

25 R. [10:01:44] Les milices villageoises de défense étaient armées. En fait, certains
26 avaient déjà été armés dans les... armés dans les années 90, et d'autres avaient réussi
27 à obtenir des armes par le truchement de la... des Forces de la défense populaire, et
28 ce au cours des années 1990. Et puis, par la suite, ils disaient qu'ils ne faisaient plus

1 partie de ceux-là. Et ensuite, lorsque le gouvernement a commencé à réagir à la
2 rébellion, en 2003, en apportant de nouvelles recrues au sein des Forces de défense
3 populaires, ensuite, cela était remis aux rebelles. Et par la suite, il y avait également
4 des armes qui provenaient au... qui venaient de... du SPLA et du Sud-Soudan. Et les
5 armes venaient également de... de par la frontière.

6 Pour conclure, il y avait en fait un marché ouvert, pour ce type d'armes.

7 Q. [10:02:47] De quel type d'armes parlons-nous exactement ?

8 R. [10:02:50] Eh bien, vous savez, je n'ai jamais... je ne suis jamais allé au marché
9 moi-même, à ce type de marché, mais je comprends... si je... je crois comprendre, en
10 fait, qu'il s'agit de munitions et d'armes de petit calibre.

11 Q. [10:03:06] Est-ce que vous savez quel aurait été le prix d'une kalachnikov, sur ce
12 type de marché ?

13 R. [10:03:14] Eh bien, je crois que l'information est disponible, mais je ne l'ai pas.

14 Q. [10:03:18] Sans parler d'un prix spécifique — qui, d'ailleurs, ne devrait même pas
15 exister —, mais est-ce que c'était cher ou bien est-ce que c'était peu cher ?

16 R. [10:03:29] Vous savez, je ne peux pas répondre à cette question, je ne sais vraiment
17 pas.

18 Q. [10:03:34] Oui, bien sûr. Tout peut être négocié, bien évidemment.

19 Pourrait-on prendre le paragraphe 124 de votre rapport, s'il vous plaît ? C'est la
20 page 1627.

21 Vous mentionnez ici l'attaque qui a été menée sur Al Fasher. Vous parlez de
22 l'humiliation du gouvernement du Soudan. Et ensuite, vous parlez également d'un
23 chiffre de 34 victoires de la rébellion, et qu'il y a eu 38 escarmouches au cours ou... de
24 la période avril-juillet 2003. Alors, que comptez-vous là ? Est-ce qu'il y avait
25 réellement des opérations lourdes, militaires, lancées par les rebelles, ou bien est-ce
26 que vous parlez de toutes sortes de conflits ?

27 R. [10:04:26] Eh bien, la source de cette information était une combinaison des
28 rapports qui provenaient des Nations Unies et du gouvernement américain. Donc,

1 l'impression que j'en ai eue, de par mes propres discussions, c'était qu'un
2 pourcentage similaire était effectivement celui-là. Et donc, ces chiffres proviennent
3 des sources que je vous ai mentionnées.

4 Maintenant, le critère exact par lequel on pouvait identifier un engagement militaire,
5 je ne sais pas. Mais, de par le contexte qui donne cette information, j'ai cru
6 comprendre qu'il y avait réellement des... des... des batailles entre les forces, et
7 principalement au Darfour du Nord.

8 Q. [10:05:23] Merci beaucoup.

9 Alors, pourriez-vous, je vous prie, prendre le document n° 11 du classeur de la
10 Défense ? Il s'agit du document ICC-OTP-4153-0686. Le titre du document est :
11 « Actes d'agression des rebelles contre les villes, les villages et les camps du
12 Darfour ».

13 Il s'agit d'un document que l'on vous a montré samedi. Le... Est-ce que vous pouvez
14 confirmer que vous l'avez vu ?

15 R. [10:06:13] Oui, je peux le confirmer, effectivement.

16 Q. [10:06:17] Je dois répéter le numéro ERN, pour le compte rendu d'audience : il
17 s'agit du numéro ICC-OTP-4153-0686.

18 Donc, samedi, nous vous avons donné l'occasion de parcourir ce document.

19 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:06:44] Pourriez-vous nous
20 dire de quoi il s'agit ?

21 M^e LAUCCI (interprétation) : [10:06:51] Oui, justement, j'allais le mentionner.

22 Il s'agit d'un document que nous avons obtenu de par le processus de divulgation du
23 Bureau du Procureur. Et il s'agit en effet d'un document... — et, d'ailleurs, je vais
24 demander aux collègues de me corriger si je ne m'abuse — mais c'est un document
25 qui aurait été donné au commissaire des Nations Unies de l'enquête par le
26 gouvernement du Soudan, soit par le ministère de la Défense, soit le ministère de
27 l'Intérieur. Et, par la suite, ce document a été remis au Bureau du Procureur. C'est un
28 document qui est très volumineux ; il fait 38 pages.

1 Et lorsque vous parcourez ce document, en fait — si vous souhaitez, nous pourrions
2 peut-être montrer la page... le bas de la page —, vous pouvez voir de quoi il s'agit.

3 Donc, il y a un tableau avec une série d'attaques.

4 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:07:43] Il est très difficile
5 de voir ce document à l'écran.

6 Est-ce que vous pourriez agrandir, s'il vous plaît, afin que nous puissions mieux
7 voir ?

8 *(La greffière d'audience s'exécute)*

9 M^e LAUCCI (interprétation) : [10:07:55] Voilà, c'est donc la chronologie des attaques
10 et puis on fait une liste... on y fait une liste d'attaques pendant la période, en
11 commençant en 2002, et à la dernière page... se termine le 3 novembre 2004. Et puis,
12 on peut voir que ce document couvre 2002 jusqu'à la fin de 2004 et nous pouvons
13 voir, dans la colonne de gauche, qu'il y a eu au total 364 attaques par les rebelles au
14 cours de cette période.

15 Est-ce que cela décrit correctement, Madame la Présidente ?

16 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:08:42] Oui, merci
17 beaucoup.

18 M^e LAUCCI (interprétation) : [10:08:45]

19 Q. [10:08:45] Donc, conformément à ce document, il y avait en moyenne, si nous
20 prenons deux ans, 364 attaques. Donc, l'on peut conclure que la moyenne des
21 attaques... la moyenne des attaques est une attaque tous les deux jours, donc, au
22 Darfour, pendant cette période. Est-ce que ce chiffre vous semble convaincant ?

23 R. [10:09:14] Le chiffre général est convaincant, mais si je puis faire un commentaire
24 sur ce document.

25 Bien évidemment, je n'ai pas d'informations concernant un très grand nombre de ces
26 attaques. Je remarque, par exemple, l'attaque n° 35, à la page 4 ; on parle de l'attaque
27 menée contre El Fasher.

28 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:09:39] Pourrait-on avoir la

- 1 page à l'écran ? Donc, c'est la page 4, s'il vous plaît. Pourriez-vous afficher ?
- 2 R. [10:09:55] OTP-0690.
- 3 Donc, je remarque...
- 4 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:10:00] L'interprétation
- 5 n'est pas en cours ?
- 6 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*
- 7 L'INTERPRTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [10:10:16] La Présidente demande si l'on peut
- 8 augmenter le volume.
- 9 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:10:29] Un message pour la cabine arabe :
- 10 pourriez-vous, je vous prie, parler plus fort ?
- 11 Message pour la cabine arabe : pourriez-vous, je vous prie, faire un test ?
- 12 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:11:44] Je crois que le
- 13 problème est réglé. Très bien, nous pouvons poursuivre.
- 14 M^e LAUCCI (interprétation) : [10:11:52] Désolé de cette interruption.
- 15 R. [10:11:56] Bien, alors, ce que je voulais dire, c'est que le début des hostilités de
- 16 grande envergure peut réellement être daté en cette date du 25 avril. Et une autre
- 17 attaque, c'est le n° 35 sur la liste, et la liste commence en janvier 2002. Donc, entre
- 18 janvier 2002 et la fin du mois d'avril 2005, il y a eu 35 attaques menées par les
- 19 rebelles. Mais, par la suite, les attaques se sont intensifiées.
- 20 Q. [10:12:36] Merci.
- 21 Donc, cela veut dire qu'elles se sont réellement intensifiées. Cela voudrait dire que la
- 22 moyenne, donc, entre la période d'avril 2003 jusqu'en décembre 2004, serait encore
- 23 plus élevée que celle que nous avons, à savoir une attaque tous les deux jours.
- 24 Ce nombre d'attaques menées par les rebelles, est-ce que c'est quelque chose qui est
- 25 connu, de façon générale ? Est-ce que l'on a fait rapport ? Donc, il y a eu beaucoup
- 26 d'attention par les médias quant à la crise du Darfour. Il y a eu également beaucoup
- 27 de rapports faits par les observateurs, mais est-ce que c'est quelque chose qui était
- 28 connu ? Est-ce que l'on en parlait beaucoup ?

1 R. [10:13:34] Eh bien, premièrement, c'étaient les... tout d'abord, les attaques rebelles
2 à l'encontre des civils n'étaient pas suffisamment mentionnées, l'on n'en faisait pas
3 suffisamment rapport — et je ne trouve pas le paragraphe en question.

4 Et la deuxième question, c'est qu'il s'agissait d'une guerre, et l'on parlait de la
5 guerre, l'on faisait rapport de cette guerre.

6 Q. [10:14:00] Merci beaucoup.

7 En fait, peut-être une question de suivi : est-ce que vous savez pourquoi ce nombre
8 d'attaques provenant des rebelles à l'encontre des civils n'était pas suffisamment
9 mentionné ou que l'on n'en faisait pas rapport assez... enfin, suffisamment ?

10 R. [10:14:22] Eh bien, vous savez, lorsque je suis allé au Darfour, les travailleurs
11 d'aide internationale et les journalistes se rendaient dans les villes et dans les camps
12 pour les personnes déplacées et les réfugiés et presque aucun d'eux ne s'est rendu
13 dans les camps nomades. Donc, le... le côté arabe de cette histoire n'a pas été reporté.

14 M. JEREMY (interprétation) : [10:15:00] Madame la Présidente, excusez-moi.

15 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:15:04] Oui, je vous écoute.
16 Monsieur Jeremy.

17 M. JEREMY (interprétation) : [10:15:07] Je voudrais faire une observation concernant
18 la question de M^e Laucci. Je crois comprendre que le professeur parlait des attaques
19 rebelles, et la question était de parler des attaques des rebelles contre les civils.

20 M^e LAUCCI (interprétation) : [10:15:26] Eh bien, oui, parce que je crois que l'on
21 parlait des attaques des rebelles contre les civils. C'est presque une citation, en fait,
22 que je faisais.

23 M. JEREMY (interprétation) : [10:15:36] Alors, je vais demander au professeur, peut-
24 être, de ce faire.

25 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:15:42] Est-ce que c'est la
26 question à la page 19, ligne 11, et la réponse qui... qui a été donnée à cette question ?
27 Faites-vous référence à cela, Monsieur Jeremy ?

28 M. JEREMY (interprétation) : [10:16:00] C'est tout à fait exact, Madame la Présidente.

1 Et en fait, voilà, je vois que... en fait, je me suis trompé. Merci beaucoup. Bel et bien
2 dit... le professeur a bel et bien dit cela.

3 M^e LAUCCI (interprétation) : [10:16:16] Très bien, merci beaucoup.

4 Q. [10:16:18] Donc, en parlant des localités composées... ayant une composition
5 mixte — et je parle des Arabes-Four —, alors, dites-moi : est-ce que les milices de
6 défense de villages four défendaient simplement les villages ou bien est-ce que, en ce
7 faisant, ils protégeaient également la population non four du village ? Je m'arrête ici
8 pour l'instant.

9 R. [10:16:53] D'après les informations plutôt limitées que j'ai sur ce sujet, cela
10 dépendait énormément de l'endroit. Les dirigeants four SLM et SLA — et je crois
11 qu'il est très important de faire une distinction entre les forces qui suivaient
12 Abdulwahid et d'autres qui suivaient Minni —, eh bien, c'était très différent.

13 Abdulwahid, au nord, disait que ce n'était pas une guerre contre les Arabes. Il
14 donnait pour instruction à ses forces de ne pas attaquer les Arabes, au contraire.
15 Mais l'affaire s'agissant de Minni Minnawi, c'était très différent. Et je ne peux pas
16 trouver le paragraphe où je fais référence au fait que l'on n'ait pas suffisamment fait
17 état des attaques menées à l'encontre des civils par le SLA, mais les cas que j'ai en
18 tête, ces cas, précisément, sont les cas des forces zaghawa et Minni Minnawi, et non
19 pas les forces d'Abdelwahid. Ce qui ne veut pas dire que le côté arabe ou que... que
20 l'on ne faisait pas du tout rapport des attaques contre les Arabes, mais je n'ai pas
21 obtenu suffisamment d'éléments de preuve m'indiquant que les tribus arabes
22 craignaient les attaques menées par les forces de Minni Minnawi, dans le sens où ils
23 n'avaient pas peur, ils ne craignaient pas les attaques principalement four de
24 Abdelwahid.

25 Et, donc, je crois que cela est un élément très important ; il... il convient de faire une
26 distinction entre ces deux.

27 Q. [10:18:43] Très bien, merci.

28 Mais lorsque vous parlez des forces de Minni Minnawi, d'un côté, et lorsque vous

1 parlez des forces d'Abdelwahid al-Nour, de l'autre côté, vous faites plutôt référence
2 ici à une partie plus formelle de la rébellion, et je sais que vous n'aimez pas ce mot,
3 mais les Land Cruiser, les rangs, et cetera. Donc, on ne parle pas nécessairement de
4 la milice de défense villageoise, n'est-ce pas ? Ou je me trompe ?

5 R. [10:19:20] Alors que la rébellion et la guerre avançaient, la distinction entre
6 l'aspect formel et informel devenait moins important, si vous voulez. Donc, je ne suis
7 pas en mesure de faire de commentaires précis sur le comportement des milices four
8 par rapport à la milice de défense zaghawa.

9 Q. [10:20:04] Très bien.

10 Mais, donc, d'après vous, lorsque le gouvernement du Soudan a appelé l'autre côté
11 pour mener une contre... contre... contre-attaque, est-ce que cela a changé la situation
12 concernant la milice villageoise de défense du côté des rebelles ?

13 R. [10:20:23] Non, je ne crois pas.

14 Q. [10:20:25] Merci beaucoup.

15 Je m'arrête ici avec... pour ce qui est des rebelles, et je vais maintenant passer à la
16 contre-insurrection.

17 Alors, je voudrais vous demander de prendre le paragraphe 126 de votre rapport, et
18 c'est un paragraphe qui se trouve aux pages 1672 et 1673 du rapport.

19 Au paragraphe 126, vous commencez par décrire la contre-insurrection comme...
20 comme mobilisant les différentes composantes du gouvernement du Soudan,
21 principalement les forces armées du Soudan, y compris les... le renseignement
22 militaire, les forces aériennes et les forces de police. Et je crois que, à la page
23 suivante, vous parlez précisément du service de police du Soudan ; vous parlez de la
24 police populaire et de la police de réserve centrale. Donc, vous dites que ces derniers
25 étaient remplis des rangs des forces irrégulières et vous parlez plus particulièrement
26 d'une milice qui s'appelle la Brigade du renseignement des frontières. Et vous parlez
27 également d'une force, « Fearsome Force »... « Swift and Fearsome Force », en
28 anglais.

1 Est-ce que je pourrais vous demander pourquoi est-ce que vous parlez de Musa Hilal
2 dans votre rapport ?

3 R. [10:22:16] La raison principale de... pour laquelle j'ai mentionné Hilal, c'est parce
4 que lui-même et ses forces étaient à l'avant-garde des forces irrégulières, les
5 Janjaouid. C'étaient les premiers qui étaient mobilisés. C'est eux qui avaient
6 entrepris les attaques principales au cours des premiers jours.

7 La deuxième raison, c'est que c'était lui et ses forces, c'est d'eux que j'avais les
8 meilleures informations, donc, car cela remonte à l'époque où j'étais un invité de son
9 père, en 1980.

10 Q. [10:23:07] Et est-ce que Musa Hilal a joué un rôle important dans l'organisation de
11 cette contre-insurrection ?

12 R. [10:23:19] Il a joué un rôle important dans la mise en œuvre de cette contre-
13 insurrection.

14 Q. [10:23:31] Pourriez-vous nous en dire davantage, s'il vous plaît ?

15 R. [10:23:35] Je ne crois pas qu'il était impliqué dans la planification générale.

16 Q. [10:23:41] Lorsque vous dites qu'il a joué un rôle important dans la mise en
17 œuvre, pour... est-ce que c'est pour l'ensemble du Darfour ou bien est-ce que c'est
18 pour un lieu plus précis ?

19 R. [10:23:58] Si vous prenez l'emplacement de Monsieur... Riyadh (*phon.*), eh bien,
20 c'est au... à la frontière entre le nord du Darfour et...

21 Et, donc, (*inaudible*) donc entre juillet et octobre 2003 et décembre 2003 jusqu'à la fin
22 du mois de mars, au début du mois d'avril 2004, alors, il se trouvait au nord du
23 Darfour et à l'ouest du Darfour et il jouait un rôle important... ses forces jouaient un
24 rôle important, plutôt.

25 Q. [10:24:41] Merci beaucoup.

26 En parlant de ses forces, de la Brigade du renseignement de la frontière et de la force
27 Swift and Fearsome, alors, est-ce que vous avez des informations quant aux
28 membres qui faisaient partie de ces forces ?

1 R. [10:24:59] Eh bien, principalement, ils provenaient des Abbala Rizeigat du nord
2 du Darfour, y compris des clans et des tribus qui étaient venus du Tchad au Darfour,
3 et ce, au cours des 20 dernières années.

4 Q. [10:25:24] Merci.

5 Je suis toujours au paragraphe 126. Donc, dans ce paragraphe, vous parlez d'autres
6 clans arabes qui s'étaient mobilisés en brigades connues sous le nom de Janjaouid...
7 Janjaouid. Quelles tribus... de quelles tribus arabes parlez-vous ici ?

8 R. [10:25:55] Il convient de faire une distinction entre les milices qui s'étaient
9 organisées avec le leadership des tribus, avec les chefs de tribu, et ceux qui s'étaient
10 organisés contre le désir des chefs de tribu ou bien dans le cas où les chefs de tribu
11 avaient pris des positions ambivalentes.

12 Alors, pour Musa Hilal, en tant qu'une personne d'autorité tribale au sein du
13 Mahamid Rizeigat, organisait, et il en vaut de même également pour plusieurs
14 autres Rizeigat du nord, Rizeigat arabes du nord.

15 Donc, il y a eu certains groupes dans d'autres parties du Darfour où les chefs de
16 tribu avaient également exprimé un soutien pour les milices au sud du Darfour, par
17 exemple le Terjam. Et les... le Salamat n'avait pas chef de tribu, ils n'avaient pas de
18 *nazir*. Et, si je comprends bien, c'est qu'il y avait un certain nombre de *umdah* qui
19 avaient rejoint.

20 Et lorsque l'on parle d'autres tribus, le Beni Hussein, le Beni Halba, Rizeigat et
21 d'autres Rizeigat, donc, pour les autres, je... j'inclurais également les Ta'aisha, eh
22 bien, c'étaient les individus plutôt que les chefs de tribu.

23 Q. [10:27:38] Merci beaucoup.

24 Je voudrais simplement donner suite à ce que vous venez de dire, très rapidement.
25 Au paragraphe 129 de votre rapport, page 1673, donc vers le bas de la page — nous
26 avons ce document à l'écran, et je cite —, vous dites que « le recrutement avait été
27 fait principalement en demandant aux chefs de fournir de jeunes hommes de leur
28 communauté avec le... en sachant que les nouvelles unités étaient forgées sur une

1 base tribale » — fin de citation.

2 Tout ce que vous décrivez, vous parlez également de *umdah*.

3 R. [10:28:15] Oui, c'est la majorité. Je ne vous parle pas de l'ensemble ; je vous parle
4 de la majorité.

5 Q. [10:28:22] Très bien, merci.

6 Mais est-ce que cela veut dire, également, que les personnes que nous appelons « les
7 Janjaouid », est-ce qu'ils rejoignaient également les rangs de la même tribu en
8 formant des groupes monotribaux ?

9 R. [10:28:39] S'agissant des Janjaouid du Darfour du Nord, cela serait le cas.
10 S'agissant de la contre-insurrection, alors qu'elle avançait, c'était moins le cas.

11 Q. [10:28:56] De quelle manière est-ce que cela est devenu « moins le cas », comme
12 vous le dites ? Est-ce que c'était que les... les divers groupes des différentes tribus
13 s'étaient agrégés ensemble ?

14 R. [10:29:10] Eh bien, puisque le gouvernement mobilisait les individus, comme, par
15 exemple, il libérait des criminels de prison ou des personnes sans emploi qui étaient
16 recrutées, et cetera, et cetera, eh bien, à ce moment-là, c'étaient eux qui formaient des
17 unités... qu'ils n'avaient pas une identité tribale.

18 Q. [10:29:33] Donc, la prison remplaçait la tribu en tant que communauté. Très bien.
19 Merci.

20 Donc, qu'en est-il, s'il y en avait — et j'imagine qu'il y en ait certainement eu — un
21 chef pour de tels groupes — je ne sais pas comment vous voulez les appeler :
22 groupes, brigades ou autre ? Mais, donc, le... le chef serait choisi parmi les membres
23 de la tribu, du groupe, ou bien est-ce que c'était... il aurait pu être choisi par... ils
24 auraient pu choisir quelqu'un provenant d'une autre tribu ?

25 R. [10:30:10] Vous vous souviendrez que j'ai décrit la façon dont les quatre milices...
26 dont les... dont les... les milices des villages four avaient recruté des soldats,
27 d'anciens soldats ; et il en vaut de même, également, pour la contre-insurrection.
28 Alors qu'ils formaient les groupes irréguliers, eh bien, ils recrutaient les personnes

1 ayant eu une expérience militaire préalable pour former ces groupes, pour organiser
2 et mener ces groupes.

3 Q. [10:30:44] Très bien, mais quelle serait la tribu de ce chef, alors, à ce moment-là ?

4 R. [10:30:53] Eh bien, cela ne faisait pas beaucoup de différence.

5 Q. [10:31:03] Merci.

6 J'en arrive maintenant au paragraphe 126 — la même page, mais un peu plus haut
7 ou à la page précédente.

8 Dans ce paragraphe, vous mentionnez « Ahmad Haroun ». Pouvez-vous nous en
9 dire plus à son sujet ? Pas en ce qui concerne sa fonction, mais plutôt son parcours :
10 d'où venait-il, à quelle tribu appartenait-il ?

11 R. [10:31:40] Ahmad Haroun n'est pas du Darfour. Il était avocat membre de haut
12 rang du parti du Congrès national, un organisateur très compétent qui est arrivé à ce
13 poste car il avait les compétences requises pour coordonner les différents éléments
14 du gouvernement. Et il s'agit d'un appareil militaire très complexe au niveau
15 gouvernemental. Et il était très fidèle lorsqu'il s'agissait d'exécuter des ordres.

16 Et si vous le permettez, ce n'est peut-être pas pertinent à cette affaire, mais quelques
17 années après, lorsqu'il est devenu gouverneur du Sud-Kordofan — et, moi, je
18 travaillais au panel de l'Union africaine sur le Soudan et du Sud-Soudan —, il a pris
19 un certain nombre d'initiatives en... en utilisant les mêmes compétences pour essayer
20 de prévenir le déclenchement de la guerre dans le Sud-Kordofan en 2007, ce qui est
21 une initiative tout à fait... tout à son honneur, et ce qui devait être fait.

22 Q. [10:33:07] Oui, je... je pensais que vous alliez ajouter quelque chose. Excusez-moi.
23 Donc, très bien.

24 Pour revenir à cette période de 2003-2004, comment décririez-vous les relations entre
25 Ahmad Haroun et les autres chefs, comme Umsa Hilal, par exemple ?

26 R. [10:33:31] Je ne suis pas à même de vous dire quelles étaient les lignes
27 hiérarchiques entre ces personnes.

28 Q. [10:33:40] Au paragraphe 128, la même page, un peu plus bas — merci —, vous

1 écrivez que Musa Hilal s'est vanté de prendre... d'obtenir ses ordres directement de
2 Khartoum. C'était qui, Khartoum ? C'était Ahmad Haroun ? Quelqu'un d'autre ?

3 R. [10:34:06] Un groupe de militaires de haut rang et de... de la sécurité, également,
4 qui travaillaient ensemble depuis de nombreuses années, même avant le coup, et qui
5 avaient le commandement général, disons. Et quelle que soit leur position spécifique
6 à la sécurité nationale, au ministère de l'Intérieur ou de la Défense, cabinet du
7 Président, position importante dans le parti, eh bien, quelle que soit leur position, de
8 manière collective, ils communiquaient avec ceux qui exécutaient leurs instructions
9 au Darfour.

10 Q. [10:34:55] Merci beaucoup.

11 Nous allons prendre le paragraphe 91 de votre rapport, page 1659, où vous évoquez
12 l'ancien chef d'état-major, le général Suleiman, des forces armées soudanaises. Vous
13 écrivez, dans ce paragraphe, que le général Suleiman a ordonné l'arrestation de
14 Musa Hilal, en août 2002, avec deux autres auteurs de troubles.

15 Donc, je voudrais vous demander des précisions à propos de quelque chose que
16 vous avez dit mercredi dernier, et je vais citer le compte rendu d'audience provisoire
17 du mercredi 6 avril, page 96 et je vais donner lecture des lignes 21 à 25.

18 Donc : « Lorsqu'il... » — le général Suleiman — « ... était gouverneur, il considérait
19 Musa Hilal et un certain nombre d'autres comme étant des auteurs de troubles et a
20 ordonné son... leur arrestation. Ils ont été libérés juste après l'attaque contre
21 Al Fashir. Il est intéressant de noter qu'il me semble qu'il y en avait 21. »

22 Alors, est-ce que c'est 21 ou deux ?

23 R. [10:36:32] Les autres étaient des subalternes, ils n'étaient pas des individus de
24 haut rang.

25 Q. [10:36:39] Donc, les deux auxquels vous faites référence, ce sont des personnalités
26 de haut rang, et il y en avait d'autres également.

27 R. [10:36:45] Oui, c'est exact.

28 Q. [10:36:50] Pouvons-nous savoir qui étaient les deux autres auteurs de troubles de

1 haut rang ?

2 R. [10:36:57] Je ne me souviens pas des noms. Je pourrai chercher cette information,
3 si vous en avez besoin.

4 Q. [10:37:04] Cela pourrait être intéressant, en effet.

5 Savez-vous sur quel chef d'accusation ils ont été arrêtés ?

6 R. [10:37:12] La sécurité nationale du Soudan avait énormément de latitude et ne
7 traduisait pas ses détenus en justice devant une cour sur la base de chefs
8 d'inculpation bien précis.

9 Q. [10:37:31] Vous avez déjà répondu à ma prochaine question, qui était : s'il
10 s'agissait d'une pratique habituelle, au Soudan, le fait d'arrêter des gens, de les
11 appréhender sans raison particulière.

12 R. [10:37:46] Oui, malheureusement.

13 M^e LAUCCI (interprétation) : [10:37:56] Madame la Présidente, j'aurai un certain
14 nombre de questions encore, ça devrait nous prendre 5 à 10 minutes, mais j'aimerais
15 les poser à huis clos partiel pour des raisons de sécurité.

16 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:38:24] Vous ne pourriez
17 pas nous donner une petite idée du thème que vous allez aborder ? Vous n'êtes pas
18 sans savoir, Maître Laucci, que l'on préfère que les témoignages aient lieu en
19 audience publique, à moins qu'il n'y ait une raison impérieuse.

20 M^e LAUCCI (interprétation) : [10:38:43] Je vais poser des questions sur une personne
21 qui intéresse tout particulièrement la Défense, et nous souhaiterions en savoir plus
22 sur le rôle joué par cette personne.

23 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:38:54] Très bien. Soyez,
24 dans ce cas-là, aussi bref que possible, Maître Laucci.

25 Nous allons passer à huis clos partiel.

26 M^e LAUCCI (interprétation) : [10:39:03] Merci.

27 *(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 39)*

28 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:39:17] Nous sommes à huis clos partiel,

- 1 Madame la Présidente.
- 2 (Expurgé)
- 3 (Expurgé)
- 4 (Expurgé)
- 5 (Expurgé)
- 6 (Expurgé)
- 7 (Expurgé)
- 8 (Expurgé)
- 9 (Expurgé)
- 10 (Expurgé)
- 11 (Expurgé)
- 12 (Expurgé)
- 13 (Expurgé)
- 14 (Expurgé)
- 15 (Expurgé)
- 16 (Expurgé)
- 17 (Expurgé)
- 18 (Expurgé)
- 19 (Expurgé)
- 20 (Expurgé)
- 21 (Expurgé)
- 22 (Expurgé)
- 23 (Expurgé)
- 24 (Expurgé)
- 25 (Expurgé)
- 26 (Expurgé)
- 27 (Expurgé)
- 28 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (*Passage en audience publique à 10 h 43*)

18 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:43:06] Nous sommes de retour en audience
19 publique, Madame la Présidente.

20 M^e LAUCCI (interprétation) : [10:43:21]

21 Q. [10:43:21] Nous allons revenir au paragraphe 84 de votre rapport, dans lequel
22 vous mentionnez la perte du soutien des islamistes du Darfour qui ont rejoint la
23 rébellion. Et vous citez le chercheur Philipp Roessler qui attribue les violences
24 ethniques de 2003-2004, en grande partie, au fait que les services de sécurité ne
25 possédaient plus de renseignements précis qui leur auraient permis de cibler des
26 individus. Par conséquent, ils ont eu recours... ils ont ciblé sans discrimination des
27 communautés entières.

28 S'agissait-il d'une simple conséquence du manque de renseignements de la part du

1 gouvernement soudanais, ce que vous décrivez ?

2 R. [10:44:37] C'est une question à la fois intéressante et... et complexe, si vous me
3 permettez de le dire. Si l'on devait étudier systématiquement les épisodes au cours
4 desquels le gouvernement du Soudan a organisé des contre-insurrections et si l'on
5 devait essayer d'identifier ceux où il disposait de bons renseignements et n'a pas eu
6 recours, dans ce cas-là, à un ciblage sans discernement — et je pense à un exemple
7 spécifique au Darfour, il s'agit de 1991, auquel je fais référence —, il y a eu des
8 villages incendiés, mais pas à la même échelle qu'en 2003 ou 2004. Il peut y avoir
9 d'autres cas dans l'est du Soudan, par exemple.

10 Quoi qu'il en soit, pour développer cette argumentation et dire que leur option
11 privilégiée était d'utiliser les services de renseignement pour arrêter des individus
12 au cas par cas, eh bien, cela nécessiterait des recherches plus poussées. Leur mode
13 opératoire, lorsqu'ils étaient confrontés à une menace qu'ils ne pouvaient pas
14 contenir immédiatement, était de passer à la vitesse supérieure et de recourir à des
15 attaques à grande échelle.

16 Je ne suis pas certain d'avoir répondu à votre question de... de manière satisfaisante,
17 mais je crains qu'il n'y ait pas de... de... de... de réponse très précise.

18 Q. [10:46:25] Peu importe que je sois satisfait ou pas, mais je retiens que vous
19 confirmez qu'il s'agit de l'un des facteurs qui entrent en ligne de compte, mais
20 certainement pas le seul. Merci. Et cela me satisfait pleinement.

21 Sur la base de vos recherches et de vos échanges, est-ce que le gouvernement du...
22 du Soudan avait l'impression que sa version de l'histoire, donc de la guerre
23 en 2003 et 2004, avait été bien prise en compte, en particulier dans le rapport de la
24 Commission d'enquête des Nations Unies ?

25 R. [10:47:11] Je vais répondre en deux phases.

26 Premièrement, rien n'a été dit par une personne indépendante qui serait considérée
27 par le gouvernement du Soudan comme étant juste et équitable.

28 Deuxièmement, en ce qui concerne plus précisément le cas du Darfour, ils ont, en

1 effet, été très sensibles au fait que leur version de l'histoire n'avait pas été bien
2 entendue.

3 Q. [10:47:50] De quelles préoccupations s'agissait-il?

4 R. [10:47:54] Ils pensaient qu'il s'agissait d'une... d'un complot qui incluait les États-
5 Unis en particulier, les gouvernements occidentaux de manière générale, la presse
6 occidentale, les Nations Unies, les ONG internationales et également cette Cour,
7 visant à décrire le gouvernement du Soudan de la manière la plus négative possible.

8 Q. [10:48:22] Et quel était leur argumentaire, leur thèse, pour dire qu'ils n'étaient pas
9 aussi négatifs qu'on voulait bien les décrire ?

10 R. [10:48:35] Au Darfour, de manière plus précise, ils disaient que les attaques par les
11 rebelles contre le gouvernement et les communautés arabes au Darfour n'avaient pas
12 été suffisamment signalées, qu'on avait donné carte blanche aux rebelles, entre
13 guillemets.

14 De manière plus générale, ils estimaient que toutes les promesses qui avaient été
15 faites par le gouvernement du Soudan à la communauté internationale, et
16 notamment aux États-Unis, par exemple l'expulsion d'Oussama Ben Laden, la
17 coopération avec la CIA dans la lutte contre le terrorisme. Ils ont signé un accord de
18 paix qui a apporté la paix au sud du Soudan, ils ont dit que les Soudanais du sud
19 avaient le droit à l'autodétermination, (*inaudible*) sur l'indépendance, ils ont fait de
20 nombreuses concessions et ils ont estimé que ces concessions n'avaient pas été
21 reconnues et récompensées par la communauté internationale. Et je ne juge pas de la
22 question s'ils avaient raison ou s'ils avaient tort.

23 Q. [10:49:50] Je... Je ne vous demande pas votre jugement sur cette question. Parfait.

24 Mercredi dernier, en réponse à une question de mes contradicteurs du Bureau du
25 Procureur, vous avez parlé de contre-insurrection au rabais, qui est également le titre
26 de l'une de vos publications. Et, pour résumer — je ne vais pas vous citer —, vous
27 dites qu'il n'y avait pas d'argent et que l'un des problèmes était que les milices ne
28 recevaient pas de salaire ou de solde. Donc, la seule motivation pour eux était le

1 droit de piller et l'impunité qui leur était accordée.

2 Lorsque vous dites qu'ils ne recevaient pas de salaire ou de solde, s'agissait-il du
3 paiement formel d'une rémunération, d'un salaire ou pouvait-il s'agir de paiements
4 plus informels ?

5 R. [10:50:57] Je faisais référence à un salaire. Je vais préciser.

6 En ce qui concerne les Janjaouid, certains d'entre eux avaient été... étaient payés
7 formellement dans le cadre des services de renseignement frontaliers. À leur avis, ils
8 n'étaient pas suffisamment payés, mais un grand nombre d'entre eux n'étaient pas
9 rémunérés formellement. Donc, il n'y avait pas de salaire formel.

10 En ce qui concerne d'autres avantages, il y avait des rations alimentaires, des
11 logements. Il s'agissait des autres incitations ou compensations pour être devenus
12 membres des forces armées.

13 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:51:49]

14 Q. [10:51:50] Vous parlez de « à ce stade », mais quand exactement ?

15 R. [10:51:57] C'était au tout début, dans cette période critique au milieu de l'année
16 2003, où ils se mobilisaient, Madame la Présidente.

17 M^e LAUCCI (interprétation) : [10:52:08]

18 Q. [10:52:08] Donc, à l'exception de ces brigades de renseignements frontaliers plus...
19 plus formels de Musa Hilal, eh bien, donc lorsqu'un Janjaouid était recruté — pour
20 utiliser ce terme —, est-ce qu'on leur indiquait qu'ils n'allaient pas recevoir de
21 salaire ? Est-ce que cela était clair ?

22 R. [10:52:33] Je ne sais pas exactement ce... ce qu'on leur disait pour ce qui était des
23 « conditions d'emploi » — entre guillemets. Par contre, je puis vous dire que
24 l'habitude qui régnait depuis une vingtaine d'années déjà était qu'ils comprenaient
25 qu'ils pouvaient agir en toute impunité, qu'ils pourraient se récompenser eux-
26 mêmes et que, à un moment dans le futur, moment indéfini, tout cela serait
27 formalisé, officialisé et qu'ils recevraient un salaire. Voilà ce que je sais. Et d'autres
28 avantages.

1 Q. [10:53:13] Et, en fin de compte, est-ce que ce processus a été formalisé ? Et, si oui,
2 quand ?

3 R. [10:53:21] Ce processus a été formalisé et cela s'est fait sur une longue période de
4 temps. Donc, en 2013, il y a eu la création des Forces de soutien rapide, par exemple,
5 et, à cette époque-là, il ne s'agit plus d'une contre-insurrection au rabais, parce que
6 cette initiative coûtait très cher.

7 Q. [10:53:42] Merci beaucoup.

8 M^e LAUCCI (interprétation) : [10:53:46] Je suis sur le point de poser ma dernière
9 question, Madame la Présidente. Donc, je ne dépasserai sans doute pas 11 heures.

10 Q. [10:54:00] Professeur De Waal, lors de votre participation aux pourparlers
11 d'Abuja, en 2005, 2006, avez-vous jamais entendu parler d'un homme dénommé
12 « Ali Kushayb » ?

13 R. [10:54:25] Avant de... de répondre à cette question, permettez-moi de préciser
14 quelque chose, et j'en ai parlé avec l'Accusation et la Défense.

15 Au cours des pourparlers de paix, j'ai été très impliqué auprès des dirigeants
16 militaires du gouvernement du Soudan au Darfour. En ma capacité de médiateur, on
17 m'a donné de très nombreuses informations. Et, de manière générale, je préfère
18 traiter cette information comme étant confidentielle. Car, à proprement parler, un
19 médiateur n'a pas de relations confidentielles avec l'une ou l'autre des parties, mais
20 je préférerais ne pas avoir à répondre à des questions à propos d'informations que
21 j'ai obtenues dans ce cadre de la part de ces officiers militaires lors de cette période.
22 Est-ce que cela est possible ?

23 Q. [10:55:30] Et si ma question ne pose pas précisément sur les informations que
24 vous avez reçues de la part des officiers ? Lorsqu'on en a discuté, samedi, nous
25 avons obtenu une réponse de votre part.

26 R. [10:55:38] La... la... la réponse était en effet que le nom de « Ali Kushayb » n'a pas
27 été mentionné de ces officiers.

28 Q. [10:55:50] Merci.

1 Et lors de vos échanges avec les Darfour avant 2007, et j'insiste bien sur cette date,
2 avez-vous jamais entendu parler, au Darfour, d'un homme dénommé « Ali
3 Kushayb ».

4 R. [10:56:09] Le nom d'Ali Kushayb a été mentionné dans le rapport de Human
5 Rights Watch. Le rapport de cette organisation a fait l'objet de discussions et était
6 bien connu. Et, dans ce cadre, son nom était mentionné.

7 Par contre, je ne me souviens pas si cette mention provenait des informations de
8 Human Rights Watch ou si on en discutait parce que ce nom avait été mentionné.

9 Q. [10:56:50] Donc, jusqu'au rapport de Human Rights Watch, vous n'aviez jamais
10 entendu ce nom ?

11 R. [10:56:55] C'est exact.

12 Q. [10:56:57] Lorsque vous parlez du « rapport de Human Rights Watch », s'agit-il
13 du rapport intitulé « *Sudan, Entrenching Impunity* », donc DAR-OTP-0148-0002 ?
14 S'agit-il bien de ce rapport ?

15 R. [10:57:18] La date ?

16 Q. [10:57:20] Décembre 2005.

17 R. [10:57:22] C'est exact.

18 Q. [10:57:29] Très bien.

19 Par hasard, connaissez-vous les sources de ce rapport ?

20 R. [10:57:34] Non.

21 Q. [10:57:36] Merci beaucoup.

22 M^e LAUCCI (interprétation) : [10:57:40] Et je suis ravi de vous dire que j'en ai
23 terminé juste à l'heure, dans les temps impartis.

24 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:57:47] Parfait, Maître
25 Laucci.

26 Monsieur Jeremy, avez-vous des questions supplémentaires ?

27 M. JEREMY (interprétation) : [10:57:54] Non, Madame la Présidente.

28 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:57:58] J'aurais quelque

1 question à poser au professeur, moi-même. Je vais consulter mes collègues.

2 Madame la juge Alapini, allez-y.

3 M^{me} LA JUGE ALAPINI-GANSOU : [10:58:06] Madame la... merci, Madame la
4 Présidente.

5 Q. [10:58:09] Monsieur l'expert, je... je voudrais vous poser une question qui...

6 Je sais que votre... votre rapport a couvert beaucoup de thématiques sur lesquelles
7 vous êtes revenu, mais je voudrais vous poser une question par rapport à... à la
8 thématique des détentions et des prisons, parce que vous n'en avez pas parlé du
9 tout.

10 Est-ce que, durant la période couverte par les événements, vous avez eu vent de ce
11 qui se passait dans les centres de détention et de prison au Darfour ?

12 R. [10:58:55] Merci, Madame la juge.

13 J'ai entendu des histoires horribles au sujet de la détention et de la torture, des très
14 mauvaises conditions et des mauvais traitements en prison. Ce n'est pas quelque
15 chose que j'ai recherché de manière systématique, sur le... sur lequel j'ai fait des
16 recherches systématiques.

17 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:59:29] La juge Alexis a
18 également des questions — Alexis-Windsor.

19 M^{me} LA JUGE ALEXIS-WINDSOR (interprétation) : [10:59:37] Merci, Madame la
20 Présidente.

21 Q. [10:59:39] Je n'aurais qu'une question à vous poser, Professeur.

22 Y avait-il des différences ou des points communs entre les groupes qui s'identifiaient
23 comme étant africains et comme... entre ceux qui s'identifiaient comme étant arabes,
24 et ce, d'un point de vue religieux ?

25 R. [11:00:02] Non, il n'y avait aucune différence. Il n'y avait aucune différence
26 religieuse. Tous étaient des musulmans sunnites, des soufis, traditionnellement, et ils
27 suivaient l'ordre soufi de Tijaniyya, qui trouve ses origines en Afrique de l'Ouest.

28 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [11:00:26] Professeur, j'aurais

1 trois questions à vous poser.

2 Premièrement, à propos de ce qu'on vous a demandé ce matin, les questions posées
3 par M^e Laucci portant principalement sur la nature des mesures de défense dans les
4 villages et ailleurs : où avez-vous obtenu ces informations ? Quelles étaient vos
5 sources ? Est-ce que cela s'est fait lors des pourparlers de paix, en parlant avec des
6 participants ?

7 R. [11:00:56] Le gros des informations a été obtenu au cours du conflit en 2004 et
8 2005. Donc, la première édition du livre que j'ai rédigé avec Julie Flint a été publiée
9 en 2005. Et, bien entendu, les recherches pour ce livre ont été menées avant cela. Julie
10 s'est rendue au Tchad, elle était sur le terrain, à la frontière, contrairement à moi. J'en
11 ai beaucoup discuté avec mes amis du Darfour. Quant à elle, elle collectait des
12 informations directes auprès des réfugiés, des commandants des SLA et d'autres
13 acteurs.

14 Q. [11:01:43] Deuxième question.

15 En ce qui concerne le rapport, rapport très volumineux duquel vous avez parlé avec
16 l'Accusation, donc, il y a une table des matières où sont mentionnés un certain
17 nombre d'experts, dont vous. Donc, nous allons demander le versement de ce
18 rapport au dossier, et je voudrais savoir à quelle section vous avez participé, en
19 termes de rédaction ? Donc, il s'agit du rapport de l'Union africaine, du Panel de
20 haut-niveau sur le Darfour du 29 octobre 2009.

21 R. [11:02:29] Donc, il y a une répartition de tâches. Moi, j'ai apporté ma contribution
22 à toutes les sections, hormis la section juridique. Donc, la section sur le droit
23 applicable, par exemple, très importante, sur les poursuites des crimes, cela n'a pas
24 fait partie de mon travail.

25 Q. [11:02:52] Très bien, cette réponse est très utile.

26 Finalement, je vais vous demander de reprendre le rapport que vous avez rédigé, et
27 notamment le tableau sur les inégalités dans l'éducation en page 11, qui va s'afficher
28 à l'écran — 1663.

1 *(La greffière d'audience s'exécute)*

2 Alors que le Soudan du Sud semble se trouver au niveau le plus bas, s'agissant de
3 l'éducation primaire, le Darfour a un niveau vraiment très bas et cela est encore
4 inférieur vers le sud, s'agissant des écoles secondaires. Alors, est-ce que vous seriez
5 en mesure de dire, lorsque vous avez eu des contacts... en fait, j'imagine que... je
6 parle des personnes qui ne sont pas des représentants du gouvernement ou qui n'ont
7 pas de position de responsabilité. Mais quel effet ce niveau d'éducation a-t-il eu sur
8 leur capacité de s'exprimer ?

9 Si vous ne le savez pas, vous pouvez nous le dire, bien évidemment, avant de... de...
10 de répondre.

11 R. [11:04:16] Eh bien, vous savez, c'est très... cela variait d'une personne à l'autre.
12 J'ai eu le privilège de... d'être présent dans des... lors de procès au Darfour, soit sous
13 un arbre ou assis sous un arbre ou ailleurs dans une salle, et les personnes qui
14 n'étaient pas en mesure de lire ou d'écrire étaient en mesure de s'exprimer et de
15 donner un très grand nombre de détails dont ils se souvenaient. Donc, le... avec
16 beaucoup d'analyse, également.

17 Donc, je dirais qu'une personne qui n'a pas fait son école élémentaire ou qui a peu
18 de... de... qui n'a pas... qui n'a pas suivi plusieurs années d'école, je ne dirais pas que
19 ces personnes ne sont pas en mesure de s'exprimer ; je peux vous dire que j'ai
20 entendu des témoins être particulièrement lucides, donner un récit très vivant, très
21 vif. Et, donc, j'ai entendu des récits vraiment très factuels, également, par des
22 personnes. Donc, la seule chose qu'ils pouvaient écrire, c'est vraiment leurs noms.

23 Q. [11:05:41] Justement, c'est une question de suivi. Donc, pour l'ensemble des
24 personnes ayant eu cet enseignement très limité, ils n'étaient pas en mesure de lire
25 ou d'écrire, vous voulez dire ?

26 R. [11:05:46] Permettez-moi de préciser les choses.

27 Alors, ceux qui n'étaient pas en mesure, qui n'avaient, donc... je parle de 70 % de
28 personnes n'ayant pas fait leur école primaire ; donc, ces personnes-là, c'était une

1 autre chose.

2 Q. [11:06:01] Donc, bien évidemment, au Royaume-Uni, les choses ne sont pas les
3 mêmes, mais si une personne a fait son école élémentaire, cette personne saurait
4 comment lire et écrire, n'est-ce pas ?

5 R. [11:06:11] Oui, absolument.

6 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [11:06:16] Alors, je vous
7 remercie beaucoup, Professeur, et je pense que je m'exprime au nom de nous tous
8 pour vous dire à quel point nous avons été impressionnés par la nature de votre
9 témoignage. Et c'était un grand privilège que de vous écouter.

10 LE TÉMOIN (interprétation) : [11:06:31] Merci beaucoup, Madame la Présidente,
11 Mesdames les juges.

12 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [11:06:34] Alors, très bien.

13 Donc, nous allons maintenant lever l'audience.

14 Merci, Monsieur Laucci, d'avoir terminé dans les délais.

15 Et, donc, nous allons reprendre nos travaux à 11 h 40.

16 Merci.

17 M^{me} L'HUISSIÈRE : [11:06:50] Veuillez vous lever.

18 *(L'audience est suspendue à 11 h 06)*

19 *(L'audience est reprise en public à 11 h 45)*

20 M^{me} L'HUISSIÈRE : [11:45:05] Veuillez vous lever.

21 Veuillez vous asseoir.

22 *(Le témoin est présent dans le prétoire)*

23 TÉMOIN : DAR-OTP-P-0029

24 *(Le témoin s'exprimera en arabe)*

25 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [11:45:25] Je vois que le
26 témoin est présent.

27 Alors, Madame la greffière, veuillez demander au témoin de faire sa déclaration
28 solennelle.

- 1 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [11:45:53] Veuillez répéter après moi : « Je
2 déclare solennellement... »
- 3 M. NICHOLLS (interprétation) : [11:46:15] Excusez-moi, Madame la Présidente.
4 Je viens d'apprendre que je crois comprendre que l'interprétation ne pourra pas...
5 enfin, la façon dont les choses vont fonctionner, c'est qu'on aura... on aura une
6 interprétation du... de l'arabe vers le français et qu'il y aura du français vers
7 l'anglais. Donc, je crois qu'il y aura un certain délai en raison de cela.
- 8 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [11:46:45] (*Intervention non*
9 *interprétée*)
- 10 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [11:46:48] La Présidente hors micro —
11 Madame la Présidente.
12 Micro pour la Présidente, s'il vous plaît.
- 13 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [11:46:51] Oui. Donc, ce que
14 j'ai dit...
- 15 M^{me} LA GREFFIÈRE : [11:46:51] « Je déclare solennellement que... »
- 16 LE TÉMOIN (interprétation) : [11:47:15] Je m'engage solennellement...
- 17 M^{me} LA GREFFIÈRE : [11:47:19] « ... je dirai la vérité... »
- 18 LE TÉMOIN (interprétation) : [11:47:29] ... de dire la vérité...
- 19 M^{me} LA GREFFIÈRE : [11:47:31] « ... toute la vérité... »
- 20 LE TÉMOIN (interprétation) : [11:47:31] ... toute la vérité...
- 21 M^{me} LA GREFFIÈRE : [11:47:40] « ... rien que la vérité... »
- 22 LE TÉMOIN (interprétation) : [11:47:47] ... rien que la vérité.
- 23 M^e LAUCCI (interprétation) : [11:47:54] Je crois qu'il y a un souci d'interprétation
24 pour M. Abd-Al-Rahman.
- 25 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [11:48:04] Mais il écoute en
26 arabe, alors comment peut-il y avoir un problème ?
- 27 M^e LAUCCI (interprétation) : [11:48:10] Oui, c'est ce que j'ai cru comprendre
28 également. Excusez-moi.

1 *(La greffière d'audience assiste l'accusé, M. Abd-Al-Rahman)*

2 M^e LAUCCI (interprétation) : [11:49:08] Merci beaucoup, Madame la Présidente.

3 Désolé de cette interruption.

4 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [11:49:14] Alors, avant que

5 l'Accusation ne vous pose des questions, je voudrais simplement vous dire ceci...

6 LE TÉMOIN (interprétation) : [11:49:31] *(Intervention non interprétée)*

7 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [11:49:34] Tout d'abord, je

8 voudrais vous remercier d'être venu ici à la Cour.

9 Et, deuxièmement, si vous avez besoin d'une pause à quelque moment que ce soit ou

10 si vous vous sentez fatigué, je vous prie de bien vouloir nous le dire immédiatement.

11 N'hésitez surtout pas si vous avez besoin d'une pause.

12 LE TÉMOIN (interprétation) : [11:50:10] *(Intervention non interprétée)*

13 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [11:50:17] Oui, alors, c'est

14 votre témoin.

15 M. CHOUDHRY (interprétation) : [11:50:21] Certainement, merci.

16 Madame la Présidente, je demanderais de passer à huis clos partiel afin que je puisse

17 identifier le témoin.

18 Et pour les personnes présentes dans la galerie du public, il s'agira d'environ

19 cinq minutes.

20 Je demanderais que l'on passe à huis clos partiel, s'il vous plaît.

21 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [11:50:45] Oui, certainement.

22 *(Passage en audience à huis clos partiel à 11 h 50)*

23 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [11:50:49] Nous sommes en audience à huis

24 clos partiel, Madame la Présidente.

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (*Passage en audience publique à 11 h 56*)

11 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [11:56:02] Nous sommes de retour en audience
12 publique, Madame la Présidente.

13 M. CHOUDHRY (interprétation) : [11:56:19]

14 Q. [11:56:19] Monsieur le témoin, il y a quatre domaines sur lesquels je vais vous
15 poser des questions.

16 Tout d'abord, j'aimerais vous poser des questions relatives à la situation en matière
17 de sécurité au Darfour en 2003... de 2003 à 2004.

18 R. [11:57:02] D'accord.

19 Q. [11:57:06] Je voudrais également vous poser des questions au sujet d'une personne
20 qui s'appelle Ali Kushayb.

21 R. [11:57:23] D'accord.

22 Q. [11:57:25] Troisièmement, je vais vous poser des questions relatives à une attaque
23 qui a eu lieu à Kodoom et à Bindisi les 15 et 16 août 2003.

24 R. [11:57:45] D'accord.

25 Q. [11:57:50] Enfin, je vais vous poser des questions au sujet du meurtre d'hommes
26 en mars, à Mukjar, en 2004.

27 R. [11:58:06] Tout à fait.

28 Q. [11:58:13] J'aimerais, tout d'abord, commencer par la question relative à la

1 sécurité.

2 Quel était le nom de l'endroit où vous habitiez le 15 août 2003 ?

3 R. [11:58:35] J'habitais la région de Kodoom Tineh, Kodoom Tineh dans la localité de
4 Wadi Salih.

5 Q. [11:58:59] Pourriez-vous nous dire dans quel pays se situe Kodoom ?

6 R. [11:59:10] Kodoom est à l'est de Bindisi. Et Merley est à l'ouest de Kodoom ; et
7 Tiri (*phon.*) à l'est de Kodoom, et Karbi et Koudouma (*phon.*) au nord de Kodoom.

8 Q. [11:59:52] Monsieur le témoin, vous nous avez dit un peu plus tôt que Kodoom
9 était situé au Darfour.

10 R. [12:00:00] Oui, Kodoom se situe à Darfour.

11 M^e EDWARDS (interprétation) : [12:00:08] Madame la Présidente, mon éminent
12 confrère peut poser des questions directrices.

13 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:00:16] Vous voulez dire,
14 excusez-moi, que vous pouvez nommer le nom où cela se trouve.

15 M. CHOUDHRY (interprétation) : [12:00:21] Oui, je poserai des questions directrices.

16 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:00:27] Vous pouvez y
17 aller.

18 M. CHOUDHRY (interprétation) : [12:00:30] Merci, Madame la Présidente.

19 Q. [12:00:32] Tout simplement pour confirmer, Kodoom se trouve bien dans le pays
20 du Soudan, n'est-ce pas ?

21 R. [12:00:37] Oui, tout à fait, Kodoom est au Soudan, à Darfour.

22 Q. [12:00:46] Résidez-vous toujours à Kodoom, aujourd'hui ?

23 R. [12:00:59] Je ne vis plus à Kodoom, mais je vivais à Kodoom depuis ma naissance
24 et jusqu'à ma... jusqu'à mon mariage, toute ma vie presque.

25 Q. [12:01:22] Pour quelle... Pour quelle raison avez-vous arrêté de vivre à Kodoom ?

26 R. [12:01:34] Kodoom, il n'y a plus rien. Cette ville a été brûlée entièrement,
27 uniquement des gens dans des camps des réfugiés.

28 Q. [12:01:58] Qui a brûlé Kodoom ?

1 R. [12:02:04] Kodoom a été brûlée en 2003, le 15 août 2003, précisément.

2 Q. [12:02:35] Lorsque vous nous dites que Kodoom a brûlé le 15 août, qui a brûlé
3 Kodoom le 15 août ?

4 R. [12:02:49] Kodoom a été incendié par les Janjaouid ; ils ont commencé l'incendie à
5 Tiro et jusqu'à Kodoom, et Merley, et Seder, et Gerengel (*phon.*) et Bindisi,
6 Bindisi-Nord et Bindisi-Sud. Et tout a été incendié.

7 Q. [12:03:26] Monsieur le témoin, je vais vous poser des questions sur ce qu'il s'est
8 produit à Kodoom le 15, un peu plus tard. Je vais vous demander maintenant de
9 vous concentrer sur les Janjaouid.

10 R. [12:03:52] (*Intervention non interprétée*)

11 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [12:03:58] Veuillez éteindre votre micro quand
12 le témoin répond à votre question, parce que, sinon, on entend sa voix en écho par
13 votre micro.

14 M. CHOUDHRY (interprétation) : [12:04:08]

15 Q. [12:04:09] Monsieur le témoin, vous disiez quelque chose avant d'être interrompu.
16 Veuillez poursuivre.

17 R. [12:04:26] L'attaque a eu lieu à partir de Tiro, un incendie a été allumé. Nous
18 étions dans un lieu appelé Marko.

19 Et le matin, un vendredi matin, trois véhicules sont arrivés, des véhicules de type
20 Land Cruiser, ils transportaient des troupes janjaouid commandées par Ali Kushayb.
21 Ils sont arrivés de Mukjar. Et ils allaient en direction de Kodoom par Tiro, ainsi que
22 d'autres villes [*qui sont inaudibles*]. Ils venaient collecter la taxe, la *zakat*.

23 Nous étions stupéfiés. On se demandait pourquoi il fallait autant de troupes
24 janjaouid pour venir recouvrir la taxe dans ces villages. Mais, en fait, il s'agissait
25 d'une attaque. La déclaration a été que tout le monde devait rester chez soi, dans sa
26 maison. Le nombre des troupes janjaouid était immense.

27 En moins d'une demi-heure, nous avons vu des flammes s'élever au-dessus du
28 village de Tiro. Nous avons entendu des tirs. Nous nous sommes rendu compte que

1 cela devait être une attaque. Par conséquent, des gens se sont levés et sont sortis.

2 Il a fallu une trentaine de minutes pour que les assaillants arrivent à Kodoom. Nous
3 allons alors vu énormément de chameaux, de chevaux et de véhicules dont celui
4 conduit par Ali Kushayb. Ils sont arrivés à Kodoom et se sont répartis partout dans
5 le village de Kodoom. Ali Kushayb était dans un véhicule qui est arrivé en plein
6 milieu de la ville. Ils avaient de très nombreuses munitions. Ils ont incendié les lieux,
7 ils ont incendié Kodoom.

8 Moi, je viens du centre de Kodoom (Expurgé)

9 (Expurgé). Donc,

10 le groupe d'Ali Kushayb est arrivé à Kodoom et nous avons pensé qu'il fallait aller
11 au Wadi Gambari... Geldareh — pardon.

12 Q. [12:08:08] Je vais vous interrompre.

13 R. [12:08:11] Très bien.

14 Q. [12:08:12] Monsieur le témoin, je vais vous poser des questions sur l'attaque subie
15 par Kodoom un peu plus tard. Pour l'instant, je souhaite me concentrer uniquement
16 sur les Janjaouid.

17 R. [12:08:28] D'accord.

18 Q. [12:08:30] Ma question est la suivante : à quelle tribu appartiennent les Janjaouid ?

19 R. [12:08:42] Les Arabes. Les Janjaouid étaient des Arabes et leur commandant était
20 Ali Kushayb.

21 Q. [12:08:53] À quelle tribu est-ce que la majorité des gens qui ont été attaqués par les
22 Janjaouid appartenaient ?

23 R. [12:09:08] Les Arabes janjaouid attaquaient tous ceux qui se trouvaient au
24 Darfour.

25 Q. [12:09:31] Est-ce que la population a jamais... s'est jamais plainte ou a jamais porté
26 plainte suite aux attaques menées par les Janjaouid ?

27 R. [12:09:44] Ils l'ont fait. Ils nous ont dit : « Vous êtes des esclaves. » Ils nous
28 appelaient « Esclaves ». Ils nous ont dit que nos enfants s'étaient rebellés et que nous

1 pouvions faire... et qu'ils pouvaient, pardon, nous infliger ce qu'ils voulaient.

2 Q. [12:10:10] Auprès de qui la population s'est-elle plainte ou a fait rapport de ces
3 attaques ?

4 R. [12:10:22] La plainte... Nous avons adressé une plainte au gouvernement central.
5 Nous leur avons dit que nous vivions dans un État où il y avait une absence de
6 sécurité et que, parfois, des gens nous attaquaient, prenaient nos possessions et
7 tuaient certains d'entre nous, et que nous avons, par conséquent, besoin de
8 protection. Et chaque fois que quelque chose se produisait, nous le signalions.
9 Néanmoins, ils n'ont jamais répondu à ces appels au secours.

10 Q. [12:11:15] Lorsque vous nous dites que vous avez demandé une protection, vous
11 souvenez-vous ce qu'on vous a répondu exactement ?

12 M^e EDWARDS (interprétation) : [12:11:28] Madame la Présidente.

13 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:11:37] Oui, un instant.

14 Maître Edwards.

15 M^e EDWARDS (interprétation) : [12:11:39] Madame la Présidente, ces questions sont
16 très générales de par la... leur nature. Pourrions-nous avoir des précisions de notre
17 contradicteur pour savoir si on parle de l'attaque spécifique contre Kodoom ou si on
18 parle de manière générale ? Parce que je suis un peu perdu.

19 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:12:06] Monsieur
20 Choudhry, je me faisais la... la même remarque, il y a un instant. Lorsque... Lorsqu'il
21 décrit tout cela, il n'est pas très clair de quelle période il s'agit. Est-ce qu'il s'agit des
22 Janjaouid qui sont venus dans le village où il se trouvait ou est-ce qu'il parle des
23 Janjaouid en général, et quand est-ce qu'il a adressé cette plainte aux autorités ? Il
24 faudrait obtenir de plus amples informations sur la chronologie.

25 M. CHOUDHRY (interprétation) : [12:12:37] Je vais lui poser la question, Madame la
26 Présidente.

27 Q. [12:12:41] Monsieur le témoin, avant l'attaque contre Kodoom le 15 août, est-ce
28 que les gens se sont plaints de ce que faisaient les Janjaouid ?

1 R. [12:12:54] Oui. Nous avons adressé une plainte à la police de Bindisi. Nous avons
2 parlé à Marco Alsagir (*phon.*) Hagar. Nous avons dit que nous étions en danger et
3 que des janjaouid avaient pris notre argent, que les routes étaient bloquées, qu'on ne
4 pouvait plus sortir, et que, par conséquent, nous avions besoin de protection. La
5 réponse a été qu'ils n'avaient pas suffisamment de force et qu'ils n'étaient pas en
6 mesure de nous protéger.

7 Q. [12:13:40] Pourriez-vous nous donner un ordre d'idées de la période à laquelle
8 cela s'est produit ? Quand avez-vous déposé ces plaintes avant l'attaque contre
9 Kodoom ?

10 R. [12:14:01] Oui, cela s'est... avant l'attaque contre Kodoom, nous nous sommes
11 plaints auprès des autorités, mais nous n'avons pas reçu de réponse de leur part.

12 Q. [12:14:13] Pourriez-vous nous donner un ordre d'idées de la durée : est-ce que
13 c'était un mois, deux mois, avant ? Pourriez-vous nous donner une estimation de la
14 période à laquelle vous avez fait ces plaintes avant l'attaque ?

15 R. [12:14:31] Deux mois, deux mois avant, mais également un mois avant l'attaque.

16 Q. [12:14:49] Vous avez mentionné le nom de Marco ; pouvez-vous nous dire de qui
17 il s'agit ?

18 R. [12:15:09] Marco était un officier de la police à Bindisi.

19 Q. [12:15:26] Monsieur le témoin, il me semble que vous avez prononcé le terme
20 « *askari* » ; pouvez-vous nous expliquer ce que signifie ce thème... ce terme ?

21 R. [12:15:39] Oui, un *askari* est une personne qui porte l'uniforme officiel du
22 gouvernement, de couleur kaki. Il peut s'agir d'un officier de police ou d'un militaire.
23 En arabe, nous appelons une telle personne un *askari*. Lorsque nous parlons d'un
24 groupe, nous les décrivons par le terme « *askari* ». Dans ce groupe, il peut y avoir des
25 officiers de police, des policiers en civil ; et, de manière collective, nous les appelons
26 *askari*. En ce qui concerne Marco, il était également *askari*, car il était officier de la
27 police centrale.

28 Q. [12:16:29] Vous nous avez également dit que vous avez adressé une plainte aux

1 autorités après les attaques contre Kodoom le 15. Qui était le représentant du
2 gouvernement le plus haut gradé auprès duquel vous avez déposé cette plainte ?

3 R. [12:16:54] Bien, après l'attaque contre Kodoom, les gens se sont dispersés jusqu'à
4 Mukjar. Le représentant de l'État du Darfour-Ouest est venu à Mukjar en
5 hélicoptère. Et nous lui avons dit que les Janjaouid étaient venus, qu'ils avaient pris
6 notre argent ainsi que tous nos biens dans nos villages. Nous nous sommes plaints
7 auprès de lui et qu'il fallait dire aux Janjaouid de nous rendre ce qui nous
8 appartenait et les biens qui se trouvaient dans nos maisons. Sa réponse a été : « Non,
9 car vos enfants se sont rebellés et ont pris l'argent du gouvernement. Donc, vous,
10 les Four, êtes un butin de guerre pour les Janjaouid d'Anjukuti jusqu'à Alwala
11 (*phon.*). Vous êtes tous un butin pour les Janjaouid. »

12 Donc, les Janjaouid ont applaudi. Ils frappaient dans leurs mains. De notre côté,
13 nous n'avions que nos yeux pour pleurer. Et nous sommes rentrés chez nous. Les
14 Janjaouid ont intensifié, ensuite, les pillages de nos domiciles.

15 Q. [12:18:37] Quel était le nom de ce représentant, de la personne qui a dit cela ?

16 R. [12:18:46] Ahmed Haroun.

17 Q. [12:18:56] Monsieur le témoin, je vous ai entendu utiliser le terme « *ghanima* » en
18 arabe ; pouvez-vous nous préciser ce que signifie ce mot « *ghanima* » ?

19 R. [12:19:13] « *Ghanima* » est un terme que je vais vous expliquer. Il s'agit d'un mot
20 arabe. Il est difficile d'expliquer ce que cela signifie exactement. Cela signifie que
21 vous n'avez aucune valeur aux yeux du gouvernement, que vous soyez tués, que vos
22 biens soient pillés, tout ce qui vous arrive n'a aucune signification, aucune
23 importance pour le gouvernement, ils peuvent faire de vous ce qu'ils veulent.

24 Q. [12:20:02] Pourriez-vous nous préciser la chronologie de ces événements ? Quand,
25 après l'attaque contre Kodoom, est-ce que cela s'est produit ? Est-ce que c'était un
26 mois, deux mois, trois mois plus tard, voire plus ?

27 R. [12:20:24] Vous voulez dire la plainte ou la déclaration de M. Ahmed Haroun ?

28 Q. [12:20:34] Quand est-ce que M. Ahmed Haroun a fait la déclaration dont vous

1 venez de parler ?

2 R. [12:20:45] Bien, Ahmed Haroun, il nous a dit cela avant l'attaque contre Kodoom.
3 Et immédiatement après cela, Ali Kushayb va... lorsqu'il nous a dit qu'on était des
4 butins ou *ghanima* des Janjaouid jusqu'à Arwala (*phon.*), eh bien, juste après cela, ils
5 sont devenus actifs... il est devenu actif, et ils ont commencé à attaquer à partir de ce
6 moment-là, à partir de Tiro où un marchand, un *umdah*, Adam Zedine, a été tué. Ils
7 ont également tué Rashid Achraf ainsi que deux autres personnes dont les noms
8 m'échappent aujourd'hui.

9 Il y avait énormément de troupes janjaouid. Plus de 2 000 personnes montaient à
10 cheval ou à chameau, trois véhicules, et ils ont attaqué Kodoom, l'intégralité de
11 Kodoom, et ils ont incendié les lieux, ils ont pillé les lieux. Et, de Kodoom, ils se sont
12 rendus à Deleiba (*phon.*), vers le centre de Kodoom. Ils ont... À côté de la mosquée, ils
13 ont tué Fakih Umar Ya'qub, Bakhit Ibrahim. Ensuite, ils se sont rendus à Kodoom
14 Jureh et dans la partie ouest de Kodoom.

15 Q. [12:22:47] Je vais vous interrompre un instant, car vous nous parlez de l'attaque
16 contre Kodoom. Comme je vous l'ai dit au début, nous allons y arriver un peu plus
17 tard. Pour l'instant, je vais vous demander de bien vouloir vous concentrer sur la
18 situation sécuritaire au Darfour, dans un premier temps. Donc, nous allons revenir
19 au moment où Ahmed Harun a fait ce discours. Qui d'autre était présent lorsqu'il a
20 tenu ces propos ?

21 R. [12:23:31] Très bien.

22 Les personnes présentes à ce moment-là étaient l'*umdah* Souleiman et le professeur
23 Abdullah Sewa. Ils étaient debout devant lui. Nous, nous étions derrière eux, c'est-à-
24 dire tous les villageois, y compris moi-même et mes frères. Nous étions donc
25 derrière eux. Il a fait cette déclaration devant cette foule, y compris les Janjaouid.
26 Voilà pour ce qui est de la déclaration de M. Ahmed Harun.

27 Q. [12:24:34] Qu'ont fait les membres des Janjaouid après que Harun ait tenu ces
28 propos ?

1 R. [12:24:47] Lorsque Ahmed Harun a dit cela, les Janjaouid se sont tous rendus à
2 Mukjar, dans tous les quartiers de Mukjar où ils ont pillé les chameaux, le bétail et
3 les chevaux, et cetera, et cetera, puis ils ont quitté les lieux. Ils ont volé et pris tous les
4 biens... (*fin de l'intervention inaudible*).

5 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [12:25:21] Le dernier mot était inaudible.

6 M. CHOUDHRY (interprétation) : [12:25:26]

7 Q. [12:25:27] Monsieur le témoin, je vais maintenant vous demander de bien vouloir
8 vous concentrer sur le terme de « rebelles ».

9 Lorsque vous avez parlé, vous avez indiqué que des gens ont laissé entendre qu'il y
10 avait des rebelles et des enfants de rebelles. Quelles actions ont menées les rebelles ?

11 M^e EDWARDS (interprétation) : [12:25:55] Ce n'est pas une objection, mais, au
12 *transcript*, il manque la fin de la réponse du témoin, qui était inaudible pour les
13 interprètes. Je souhaitais juste mentionner cela, si mon confrère souhaite demander
14 des précisions.

15 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:26:09] Je crois... Je crois
16 qu'il est préférable que l'on ne demande pas au témoin de répéter sa réponse. Allons
17 de l'avant, et on pourra toujours revenir vers cela par la suite, si nécessaire.

18 M. CHOUDHRY (interprétation) : [12:26:27]

19 Q. [12:26:30] Vous voulez que je répète la question, Monsieur le témoin ?

20 R. [12:26:36] Oui, je vous prie.

21 Q. [12:26:40] Vous avez parlé des rebelles ; en 2003, quelles actions ont menées ces
22 rebelles ? Qu'ont-ils fait ?

23 R. [12:26:58] Les rebelles ont attaqué un poste de police à Mukjar. Ils ont pris des
24 véhicules, mais je ne sais pas combien.

25 Q. [12:27:25] Est-ce que Mukjar est le seul endroit où les rebelles se sont rendus ?

26 R. [12:27:36] Les rebelles ont attaqué Mukjar et Bindisi. À Bindisi, ils ont pris trois
27 véhicules.

28 Q. [12:27:50] Je vais vous demander, maintenant, de bien vouloir vous concentrer sur

1 Bindisi dans un premier temps. Savez-vous à quelle date les rebelles ont attaqué
2 Bindisi ? Et si vous ne vous en souvenez pas, n'hésitez pas à nous le dire.

3 R. [12:28:09] Bien.

4 Je ne me souviens pas de la date exacte, mais c'était au mois de juillet 2003. Je ne sais
5 plus le jour exact. Je n'ai pas cela dans mes notes.

6 Les rebelles ont attaqué le poste de police, ont pris trois véhicules. Ensuite, ils ont
7 emprunté une route à l'ouest de Kodoom et à Kogoma (*phon.*) jusqu'à Sindu, où ils
8 ont perpétré une autre attaque.

9 Q. [12:29:01] Comment avez-vous entendu parler de l'attaque qui s'est produite à
10 Bindisi au mois de juillet 2003 ?

11 R. [12:29:27] Pourriez-vous répéter la... la question, je vous prie ? Je... J'étais distrait.

12 Q. [12:29:33] Comment avez-vous entendu parler de l'attaque des rebelles à Bindisi
13 qui s'est produite au mois de juillet 2003 ?

14 R. [12:29:50] Asman Khalil (*phon.*), un officier de police, ainsi que Mohammed
15 Yaqub, sont venus nous voir pour nous dire que les rebelles avaient attaqué le poste
16 de police à Bindisi et avaient subtilisé trois véhicules et s'étaient ensuite rendus en
17 direction de Sindu, jusqu'à Sindu. Donc, Osman Khalid (*phon.*) et Mohammed
18 Yaqub, deux officiers de police.

19 Q. [12:30:33] Où se trouve Bindisi par rapport à Kodoom ?

20 R. [12:30:47] Bindisi est le siège de l'administration. Et le cœur, c'est la localité de
21 Bindisi. Il y a le plus grand marché et le plus grand poste de police ainsi que la
22 mairie. Tout cela à Bindisi.

23 Q. [12:31:17] À quelle distance se trouvent Bindisi et Kodoom ? Donc, combien de
24 temps vous faudrait-il pour y arriver à pied ?

25 R. [12:31:33] Bindisi et... jusqu'à Kodoom, nous avons besoin d'une heure et demie à
26 pied.

27 Q. [12:31:51] Vous avez également parlé d'une attaque à Mukjar ; vous souvenez-
28 vous de la date de l'attaque rebelle contre Mukjar ? Et si vous ne vous en souvenez

1 pas, dites-le-nous, s'il vous plaît.

2 R. [12:32:11] L'attaque sur Mukjar, je ne me souviens pas précisément, mais je me
3 rappelle de l'attaque. J'avais noté cela dans un agenda, mais je ne m'en souviens
4 plus.

5 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:32:43] Je suis terriblement
6 désolée de vous interrompre, mais dès que vous lui avez demandé une question sur
7 les rebelles, vous dites qu'il les a mentionnés, mais cela n'est pas clair pour moi.
8 Lorsqu'il parle de ces attaques, qui les rebelles... qui sont les rebelles ? Alors, c'est
9 peut-être une nuance, mais pourriez-vous, je vous prie, essayer de voir qui, d'après
10 lui, sont les rebelles ?

11 M. CHOUDHRY (interprétation) : [12:33:11] Merci, Madame la Présidente.

12 Q. [12:33:13] Bien. Alors, Monsieur le témoin, qui sont les rebelles ?

13 R. [12:33:18] Ce sont des rebelles, « *rebels* » en anglais.

14 Q. [12:33:43] À quelle tribu les rebelles appartiennent-ils ?

15 R. [12:33:50] Ah ! J'ai compris. Les rebelles appartiennent à la tribu de Four, mais pas
16 uniquement. Il s'agit des... des tribus dans les villages. Ce sont les rebelles.

17 Q. [12:34:25] Savez-vous quel était le nom du groupe des rebelles ?

18 R. [12:34:35] Non.

19 Q. [12:34:54] Nous avons parlé d'une attaque de rebelles lancée contre Mukjar ; est-ce
20 que vous vous souvenez si cela était avant l'attaque lancée sur Kodoom ou après ?

21 R. [12:35:12] Les rebelles ont attaqué deux fois Mukjar avant l'attaque de Kodoom et
22 après l'attaque de Kodoom.

23 Q. [12:35:40] J'aimerais vous demander de vous concentrer sur les attaques qui ont
24 eu lieu avant l'attaque de Kodoom.

25 Où étiez-vous lorsque les villages ont attaqué Mukjar ?

26 R. [12:36:00] La première attaque a eu lieu en juillet, mais je ne me souviens pas de la
27 date exacte. Par contre, la dernière attaque a eu lieu le... Je ne me souviens pas,
28 plutôt. C'est entre novembre et décembre, mais je me souviens pas de la date exacte.

1 La dernière attaque a eu lieu contre Mukjar. J'ai été à Mukjar, dans la maison de mon
2 frère. Ils ont attaqué, et les rebelles nous ont pris à Kaula et Mukjar.

3 Q. [12:37:38] Monsieur le témoin, avant l'attaque sur Kodoom, vous est-il arrivé de
4 voir des Janjaouid à Mukjar ?

5 R. [12:37:50] Il y avait une personne qui s'appelait Adef Asamir (*phon.*) à Mukjar,
6 mais il vivait à Kabu et il s'appelle Adef Alsami (*phon.*) et c'est un leader des
7 Janjaouid à Mukjar.

8 Q. [12:38:35] Vous avez mentionné un nom, le nom de « Ali Kushayb », aujourd'hui ;
9 vous est-il jamais arrivé de voir Ali Kushayb avant l'attaque sur Kodoom ?

10 R. [12:38:52] Oui, je l'ai vu à Garsila. Il s'agit d'un pharmacien. Il vendait des
11 médicaments après sa retraite et on achetait des médicaments auprès de cette
12 personne, Ali Kushayb.

13 Q. [12:39:19] J'aimerais attirer votre attention sur la personne que vous connaissez
14 sous le nom de « Ali Kushayb ». Avez-vous jamais vu Ali Kushayb à Mukjar avant
15 l'attaque de... sur Kodoom ?

16 R. [12:39:37] Oui, je l'ai vu à Mukjar. Est-ce qu'il... il y avait Ahmed Harun à Mukjar,
17 et il a dit que les Four ainsi que leur argent étaient un butin pour les Janjaouid,
18 d'Ardicouti (*phon.*) jusqu'à Argala (*phon.*). Tout cela, c'est un butin de guerre, et Ali
19 Kushayb était présent. Ali Kushayb était présent, ainsi que Adef Asamia (*phon.*)

20 Q. [12:40:33] Vous souvenez vous de la date exacte à laquelle vous avez vu Ali
21 Kushayb avant l'attaque sur Mukjar ?

22 R. [12:40:49] « Avant l'attaque sur Mukjar », est-ce que j'ai bien compris ?

23 Q. [12:40:57] Oui, excusez-moi.

24 Est-ce que vous pouvez... vous vous souvenez de la date exacte à laquelle vous avez
25 vu Ali Kushayb avant l'attaque sur Kodoom à Mukjar ?

26 R. [12:41:11] Oui, je l'ai vu à Mukjar et il appartenait aux Janjaouid dans un... ils
27 étaient tous dans un poste de police.

28 Q. [12:41:36] Monsieur le témoin, après cette date précise, vous souvenez-vous

1 combien de temps après l'attaque avez-vous vu Ali Kushayb à Mukjar ?

2 R. [12:41:55] Je ne me souviens pas, je n'ai pas mes notes à ma disposition. Mais je me
3 souviens bien de la route qu'ils avaient empruntée, mais ils étaient à Mukjar, dans
4 un poste de police, (Expurgé) pour un agent de police et
5 j'attendais mon argent. Et, à ce moment-là, j'ai vu Ali Kushayb et il avait en sa
6 disposition des armes, des kalachnikovs.

7 Q. [12:42:59] Pourriez-vous vous arrêter quelques instants ? J'aimerais vous
8 demander si vous vous souvenez d'avoir fait une déclaration au Bureau du
9 Procureur en 2006 ?

10 R. [12:43:18] Je ne me souviens pas de la date exacte, mais je me souviens de
11 l'incident.

12 Q. [12:43:34] Monsieur le témoin, lorsque vous avez parlé à l'Accusation et lorsque
13 vous avez relaté les événements qui se sont déroulés à Darfour, vous avez fait une
14 déclaration en 2006. Est-ce que vous avez dit la vérité lorsque vous avez fait cette
15 déclaration ?

16 R. [12:43:50] Oui, j'ai dit la vérité.

17 Q. [12:43:56] Est-ce que vos souvenirs des événements étaient meilleurs
18 en 2006 qu'aujourd'hui ? Et est-ce que cela vous aiderait si l'on vous rappelait ce que
19 vous avez dit au sujet de cette date en vous lisant votre déclaration que vous avez
20 faite en 2006 ?

21 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:44:26] Nous attendrons la
22 réponse.

23 Veuillez ménager une pause, Monsieur Choudhry.

24 R. [12:44:43] Est-ce que vous pouvez répéter, s'il vous plaît ?

25 M. CHOUDHRY (interprétation) : [12:44:57]

26 Q. [12:44:57] Monsieur le témoin, est-ce que cela vous aiderait si l'on vous rappelait
27 ce que vous aviez déclaré concernant la date lorsque vous avez vu Ali Kushayb dans
28 votre déclaration ? Est-ce que cela vous aiderait ? Est-ce que cela rafraîchirait votre

1 mémoire ?

2 R. [12:45:17] Oui, cela m'aidera éventuellement. Je me souviens pas maintenant, mais
3 tout a été noté dans mon bloc-notes, mais je me souviens pas maintenant.

4 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:45:35] Monsieur Edwards,
5 comme vous le savez sans doute, le fait de faire une déclaration n'est pas un test de
6 mémoire. Et, donc, la déclaration avait été faite... elle était plus rapprochée des
7 événements fait-il un souci ?

8 M^e EDWARDS (interprétation) : [12:45:54] Non, en réalité, je dis ceci : j'aimerais
9 dire... dire que je ne suis pas en train d'ouvrir une porte pour que l'on se serve de la
10 déclaration pour rafraîchir la mémoire de manière générale de ce témoin. Je voulais
11 simplement m'assurer de cela.

12 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:46:11] Monsieur
13 Choudhry, je crois comprendre que vous pouvez lui poser la date qui a été consignée
14 dans la déclaration.

15 M. CHOUDHRY (interprétation) : [12:46:20] Simplement, avant de pouvoir le faire,
16 je voudrais simplement m'assurer que vous êtes d'accord avec ceci : donc, je
17 voudrais lire la première ligne du paragraphe 52, et c'est à la page 13, DAR-OTP-
18 0094-0119 à 0131.

19 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:46:49] Pour ce qui me
20 concerne, oui, certainement, vous pouvez faire cela, et il n'y a pas d'objection de la
21 part de M^e Edwards non plus.

22 M. CHOUDHRY (interprétation) : [12:47:02]

23 Q. [12:47:03] Monsieur le témoin, dans votre déclaration, vous avez dit ceci — je cite :
24 « Le 12 août, un très grand nombre de Janjaouid à bord de cheval... à dos de cheval
25 et de chameaux, portant des uniformes bigarrés, sont venus de Garsila et ont rejoint
26 les autres à Mukjar. »

27 R. [12:47:28] Oui, c'est vrai.

28 Q. [12:47:35] Cela vous permet-il de rafraîchir votre mémoire quant à... ou quant au

1 moment où vous avez vu Ali Kushayb à Mukjar ?

2 R. [12:47:50] Oui, il s'agit bien de la date de Garsila à Mukjar. Nous avons vu un
3 grand nombre de personnes, de chevaux, de Garsila et jusqu'à Mukjar. Ils sont
4 arrivés à Garsila et l'attaque a commencé à Garsila. Ils sont arrivés jusqu'à Mukjar et
5 ils ont attaqué des villages à l'ouest de Mukjar, dont Tiro, Kodoom, Merley, Seder,
6 Dringle et Bindisi.

7 M. CHOUDHRY (interprétation) : [12:48:44] Madame la Présidente, Mesdames les
8 juges, je vais maintenant passer au deuxième sujet, à savoir sa connaissance de Ali
9 Kushayb. Je me demandais si vous ne croyez pas qu'il serait plus sage de faire une
10 pause maintenant et de revenir plus tôt afin que le témoin puisse passer en revue ou
11 afin... afin de pouvoir, plutôt, aborder ce sujet sans interruption.

12 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:49:19] (*Intervention*
13 *inaudible*)

14 M. CHOUDHRY (interprétation) : [12:49:24] Je pourrais essayer, mais je crois que je
15 ne pourrais pas obtenir toutes les réponses que je souhaite, et il faudrait peut-être
16 interrompre à un moment donné.

17 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:49:35] (*Intervention*
18 *inaudible*)

19 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [12:49:37] La Présidente hors micro. Micro
20 pour la Présidente, s'il vous plaît.

21 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:49:44] (*Début de*
22 *l'intervention inaudible*) Monsieur Choudhry, ceci est vraiment quelque peu
23 compliqué, donc je crois que je parle au nom de mes collègues également. Je n'arrive
24 pas à suivre ce qui se passe exactement. Je sais qu'il est très difficile d'essayer de
25 comprendre. Vous avez essayé d'utiliser le mot « rebelles » plutôt que d'utiliser un
26 autre terme. Je comprends que le témoin parle maintenant des attaques four, mais
27 cela semble être la même chose que ce que j'ai cru comprendre des attaques de
28 Janjaouid. Donc, il m'est très difficile de comprendre exactement ce dont il parle.

1 Donc, pendant la pause, je vous demanderais de bien réfléchir à cela.

2 Très bien. Donc, nous reprendrons nos travaux à 14 h 20.

3 Donc, Monsieur le témoin, je voudrais vous demander ceci. Donc, j'ai vu que vous
4 avez levé votre main. Je... J'aimerais vous demander de ne pas parler de votre
5 déposition avec l'Accusation, mais si vous souhaitez mentionner quelque chose,
6 vous avez la... la parole, vous pouvez le faire.

7 LE TÉMOIN (interprétation) : [12:50:57] Les Janjaouid soutiennent le gouvernement
8 et attaquent les citoyens. Ils ont attaqué les citoyens, et les rebelles sont contre le
9 gouvernement. Ils attaquent le gouvernement.

10 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:51:37] Merci beaucoup,
11 Monsieur, cela est fort utile. Merci bien.

12 Donc, l'Unité des témoins vous emmènera prendre votre déjeuner, et nous allons
13 reprendre les travaux à 14 h 30.

14 M. NICHOLLS (interprétation) : [12:51:54] Excusez-moi. Je ne veux pas interrompre,
15 mais je crois que le *transcript* a du mal à consigner les noms. Donc, je ne veux pas me
16 lever aux... à toutes les deux minutes, mais je suis en train de suivre et les noms ne
17 sont pas consignés correctement au compte rendu d'audience, même si le témoin
18 parle très clairement.

19 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:52:17] Oui, en effet, je
20 peux voir, moi aussi, qu'il y a des lacunes et c'est... cela fait partie du problème, en
21 effet.

22 M. NICHOLLS (interprétation) : [12:52:25] Je n'essaie pas de critiquer le témoin, pas
23 du tout. Ce n'est pas une critique envers la façon dont le témoin s'exprime, pas du
24 tout, encore une fois, mais c'est peut-être, justement, le fait que cela passe par un
25 relais. Donc, je ne sais pas, je voulais simplement soulever cette question.

26 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:52:40] Eh bien, ce que je
27 propose de faire, Monsieur Nicholls, c'est que nous pourrions avoir une discussion à
28 ce sujet vers la fin de l'après-midi, en fait. Étant donné que c'est le premier témoin

1 que nous avons, que nous entendons, il est important de pouvoir établir la façon
2 d'aller de l'avant.

3 Donc, très bien. Alors, nous reprendrons les travaux à... qu'est-ce que j'ai dit ? Très
4 bien. Alors, à 14 h 25.

5 Merci.

6 M^{me} L'HUISSIÈRE : [12:53:11] Veuillez vous lever.

7 *(L'audience est suspendue à 12 h 53)*

8 *(L'audience est reprise en public à 14 h 36)*

9 M^{me} L'HUISSIÈRE : [14:36:28] Veuillez vous lever.

10 Veuillez vous asseoir.

11 *(Le témoin est présent dans le prétoire)*

12 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [14:36:37] Monsieur
13 Choudhry, Maître Edwards, vous connaissez sans doute la demande du témoin.
14 Comme je vous l'ai dit, je souhaite avoir une discussion approfondie à ce sujet en fin
15 de journée. Donc, je vous demanderai de terminer à 15 h 45, Monsieur Choudhry,
16 pour discuter de ce qui nous manque pour l'instant.

17 Et, si nécessaire, j'autorise la section pertinente à ce que l'on donne, donc, lecture de
18 l'intégralité du témoignage en arabe au témoin, bien qu'on soit au milieu de
19 l'interrogatoire.

20 M^e EDWARDS (interprétation) : [14:37:46] Je ne connaissais pas cette demande,
21 Madame la Présidente.

22 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [14:37:50] J'aurais pensé
23 qu'on vous l'avait dit.

24 Donc, le témoin — et ça n'est pas surprenant, je suppose — a fait une demande à ce
25 que son... sa déposition, sa déclaration lui soit lue afin de lui rafraîchir la mémoire.

26 D'après ce que j'ai compris, il est prêt à poursuivre l'interrogatoire de cet après-midi,
27 mais il a demandé à ce que lecture lui soit faite du document pendant le week-end.

28 À moins qu'il n'y ait une objection des conseils, j'ai l'intention d'autoriser et de faire

1 droit à cette requête. Ça ne sera pas fait par l'Accusation, mais par un membre de la
2 Section des témoins.

3 M^e EDWARDS (interprétation) : [14:38:36] Ça ne devrait pas poser problème, je
4 pensais que ça avait déjà été fait.

5 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [14:38:43] Donc, nous allons
6 discuter à 15 h 45, c'est ce que je propose.

7 Monsieur Choudhry.

8 M. CHOUDHRY (interprétation) : [14:38:50] Merci, Madame la Présidente.

9 Q. [14:38:55] Monsieur le témoin, avant la pause, nous avons parlé d'une personne
10 dénommée Ali Kushayb. Je vais vous rappeler ce que vous avez dit.

11 Vous nous avez dit l'avoir vu à Garsila, qu'il était pharmacien, qu'il vendait des
12 médicaments et que vous aviez... que vous lui aviez acheté des médicaments.
13 Pourriez-vous nous en dire un peu plus à ce sujet ? Comment avez-vous fait la
14 connaissance de Ali Kushayb ?

15 R. [14:39:31] Je l'ai rencontré à Garsila. Il était pharmacien. Il vendait des
16 médicaments vétérinaires. À plusieurs reprises, je suis allé le voir pour acheter des
17 médicaments. J'en ai acheté peut-être quatre ou cinq fois.

18 Q. [14:40:11] Quand avez-vous rencontré pour la première fois Ali Kushayb ?

19 R. [14:40:18] Je l'ai rencontré pour la première fois à Garsila, à la pharmacie. Je l'ai
20 donc rencontré à la pharmacie à Garsila, comme je l'ai dit.

21 Q. [14:40:38] Pourriez-vous nous décrire Ali Kushayb ? Quelle était son apparence
22 physique lorsque vous l'avez rencontré ?

23 R. [14:40:53] Oui, je l'ai rencontré. Il a toujours la même apparence aujourd'hui que
24 lorsque je l'ai rencontré. Peut-être qu'il a un peu plus de cheveux blancs aujourd'hui.
25 Lorsque je l'ai rencontré, il était jeune, il devait avoir 20 ou 21 ans.

26 Q. [14:41:41] Avez-vous jamais vu les mains de Ali Kushayb ?

27 R. [14:41:52] Lorsque je lui ai acheté des médicaments, je regardais son visage. Je lui
28 donnais l'argent. Donc, je le connaissais assez bien parce que je le voyais à la

1 pharmacie.

2 Q. [14:42:25] Monsieur le témoin, une petite question que je souhaite préciser. Vous
3 nous avez dit qu'il avait 20 ou 21 ans, est-ce que ce n'était pas vous qui avez... qui
4 aviez 20 ou 21 ans lorsque vous avez rencontré Ali Kushayb ?

5 R. [14:42:49] Oui, c'est moi qui avais une vingtaine d'années lorsque je l'ai rencontré,
6 20 ou 21 ans.

7 L'INTERPRÈTE ARABE-FRANÇAIS : [14:42:57] Lorsqu'il a déclaré... décrit Ali
8 Kushayb, il a utilisé un terme, le terme de « *shaer* » ou « *shab* ». Je ne connais pas bien
9 ce mot, peut-être que le témoin pourrait préciser de quoi il s'agit.

10 M. CHOUDHRY (interprétation) : [14:43:20]

11 Q. [14:43:22] Monsieur le témoin, vous avez utilisé le terme de « *shab* » lorsque vous
12 avez décrit Ali Kushayb ; pourriez-vous nous dire ce que signifie ce mot ? Pourriez-
13 vous nous l'expliquer, je vous prie ?

14 R. [14:43:33] Oui.

15 Ali Kushayb, lorsque je l'ai rencontré pour la première fois, j'avais 20 ou 21 ans, il
16 faisait partie de la milice janjaouid. Donc, je l'ai rencontré après ça, à Mukjar. Je l'ai
17 rencontré trois fois à Mukjar alors qu'il était chef des Janjaouid. Et je l'ai reconnu
18 comme étant Ali Kushayb.

19 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [14:44:13] Je m'excuse, je vais
20 poser une question, Monsieur Choudhry, si vous le permettez.

21 Q. [14:44:18] Monsieur le témoin, lorsque vous l'avez rencontré à Garsila, est-ce que
22 c'était avant l'attaque ou les attaques dont vous avez parlé, donc avant le début du
23 conflit ?

24 R. [14:44:31] Oui.

25 M. CHOUDHRY (interprétation) : [14:44:45] Monsieur le témoin, je vais maintenant
26 vous parler...

27 M^e EDWARDS (interprétation) : [14:44:50] Je ne suis pas sûr qu'on ait répondu à la
28 question posée par l'interprète. On vient de me dire ce que signifie « *shab* » et le

1 témoin n'a pas répondu à la question.

2 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [14:45:05] Allez-y.

3 M. CHOUDHRY (interprétation) : [14:45:08] Peut-être que mon confrère pourrait
4 nous expliquer ce que signifie « *shab* », et je pourrais demander au témoin de
5 confirmer.

6 M^e EDWARDS (interprétation) : [14:45:20] Cela est lié aux cheveux.

7 M. CHOUDHRY (interprétation) : [14:45:24]

8 Q. [14:45:25] Monsieur le témoin, vous avez utilisé le terme de « *shab* » en faisant
9 référence à Ali Kushayb. D'après ce que nous avons compris, cela a trait à la coiffure
10 ou aux cheveux de Ali Kushayb. Est-ce que vous pouvez nous dire ce que cela
11 signifie, exactement, et en quoi c'est lié à la description physique de Ali Kushayb ?

12 R. [14:45:49] Le terme « *shab* » signifie que j'étais un jeune homme. « *Shab* » signifie
13 « j'étais jeune ». J'étais un jeune homme lorsque j'ai rencontré Ali Kushayb, je devais
14 avoir 20 ou 21 ans.

15 Quant à l'âge de Ali Kushayb, je n'en sais rien, je ne sais pas quel âge il avait lorsque
16 je l'ai rencontré.

17 Q. [14:46:22] C'est très clair, merci beaucoup, Monsieur le témoin.

18 Nous allons maintenant passer à l'attaque à Kodoom, le 15 août. Mais avant ce faire,
19 vous avez mentionné des noms de lieux aux alentours de Kodoom. Vous avez
20 mentionné Jureh, Derliwa et Tineh. Pourriez-vous nous expliquer quels sont ces
21 lieux et quelles sont leurs relations avec Kodoom ?

22 R. [14:46:57] Très bien. C'est une excellente question.

23 Je vais répéter que l'attaque de Ali Kushayb a commencé au village de Tiro, qui est à
24 l'est de Kodoom, à une heure, grosso modo, de l'est de Kodoom. L'attaque a eu lieu
25 à Tiro et nous avons vu de la fumée s'élever au-dessus de Tiro alors que nous étions
26 à Kodoom.

27 Permettez-moi de vous expliquer cela.

28 Au début, Marco est venu nous voir, il était à Bindisi, à la réserve centrale. Et, le

1 vendredi 15 août, Marco est arrivé et nous a dit qu'un certain nombre de Janjaouid
2 se dirigeaient vers Bindisi, mais qu'ils allaient aller à Kodoom puis à Bindisi pour
3 aller chercher de la nourriture pour les chevaux.

4 Marco est entré dans Kodoom, il est ensuite allé à Bindisi pour faire passer le
5 message à tout le monde. Il a dit que Ali Kushayb ainsi qu'un certain nombre de
6 Janjaouid allaient se rendre à Mukjar et Bindisi pour y trouver de la nourriture dans
7 les maisons.

8 Après une vingtaine de minutes, nous avons vu de la fumée s'élever au-dessus de
9 Tiro. Nous pouvions également entendre le crépitement des munitions des armes
10 lourdes. Nous étions persuadés que cela signifiait la fin de Kodoom. Nous avons
11 couru vers nos maisons. Nous avons récupéré les enfants, le bétail, et nous nous
12 sommes rendus dans les maisons. Après cela, nous sommes allés chez nous et, au
13 bout d'une dizaine de minutes, on était persuadés que l'attaque sur Kodoom était
14 imminente.

15 Il y avait un grand nombre de chameaux et de chevaux ainsi que des véhicules. Ils
16 sont entrés dans le centre de Kodoom avec leurs véhicules. Les Janjaouid ont
17 encerclé les maisons, les ont incendiées. Ils ont commencé à tirer dans la ville et les
18 gens se sont enfuis en courant vers les vallées... ou vers les *wali*. Donc, ils sont entrés
19 dans Kodoom Derliwa puis dans Kodoom Wosta, ensuite leurs véhicules se sont
20 embourbés dans les *wali*.

21 Lorsque cela s'est produit, ils ont construit un pont pour désembourber les voitures.
22 Ils sont ensuite allés à Tineh. Ils ont tué Isa Ahmad, un collègue à moi, c'est la
23 première chose qu'ils y ont fait. Ensuite, ils ont tué Fakih Umar Ya'qub puis Bakhit
24 Ibrahim.

25 Ensuite, ils sont allés à Kodoom Jureh, à l'ouest, puis il y a un petit ruisseau où ils se
26 sont arrêtés. Ali Kushayb a sifflé. Je l'ai vu de mes propres yeux, j'ai été témoin de
27 cela alors que nous étions cachés dans la forêt. Tous les soldats se sont arrêtés et ils
28 se trouvaient près du corps de Bakhit. Il y avait une personne qui était d'ailleurs

1 sous l'arbre, blessée. Ali Kushayb a rassemblé ses Janjaouid. Ils ont traversé le
2 ruisseau pour aller à Merley. Une fois qu'ils sont entrés dans Merley, nous avons
3 entendu le son, le bruit des armes lourdes. Ils ont tué Yahya, Fakih Ahmad,
4 Fakih Ishaq ainsi que d'autres dont je ne me souviens pas le nom.

5 Ensuite, la pluie s'est mise à tomber. Et à partir de là, il se sont rendus à Seder.

6 Il y a eu des tirs très nourris, ils ont ramené un camion qui venait de Nyala qu'ils ont
7 fait brûler. Ils sont, ensuite, allés à Dringle. Ils ont tué une personne appelée
8 Suleiman Khamis.

9 Ensuite, ils sont allés à Bindisi. Ils ont pillé, ils ont incendié.

10 Ils sont allés à Daigina. Et ils ont attaqué l'intégralité du village de Bindisi qu'ils ont
11 également pillé.

12 Après cela, Ali Kushayb avait des véhicules. Il s'est dirigé vers Garsila. Les Janjaouid
13 sont allés à Gausir, Gartaga et Kalambasina, où ils ont pillé les propriétés de tout le
14 monde là-bas. Cette attaque a duré du 15 au 16, 2003.

15 J'aurai une observation à faire. Ali Kushayb, lorsqu'il a quitté Mukjar, eh bien, l'un
16 de ses proches a dit : « Je vais aller dans la maison où sont des *ouma* (*phon.*) pour y
17 aller chercher des choses parce que ce n'est pas — inaudible. Et Ali Kushayb : “ Non,
18 tu ne vas pas y aller, tu ne vas pas aller voir ce proche, tu ne bouges pas jusqu'à ce
19 qu'on arrive à Bindisi.” » Ce proche a tout vu de ses propres yeux et nous avons
20 également tout vu de nos propres yeux.

21 Voilà ce que j'ai à dire.

22 M. NICHOLLS (interprétation) : [14:55:09] Madame la Présidente, le témoin a dit
23 « *zakat* » en arabe, à plusieurs reprises. Ce qui signifie « bureau de collecte des axes »,
24 c'est ça que signifie « *zakat* », et pas ce qui a été traduit de manière erronée.

25 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [14:55:34] Très bien. Je crois
26 que nous devons discuter de cette question un peu plus tard dans la journée.

27 L'INTERPRÈTE ARABE-FRANÇAIS : [14:55:43] Note de la cabine arabe : « *zakat* »,
28 c'est un devoir religieux, c'est l'aumône qui est donnée aux pauvres. Les taxes, c'est

1 quelque chose de différent qui est versé au gouvernement. Il n'a pas parlé de taxes, il
2 a parlé... il a dit « *zakat* » et pas « *darayib* » (*phon.*).

3 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [14:56:01] Nous avons tous
4 entendu la correction... de la correction de l'interprète. Merci, Madame.

5 Je crois que nous devons en discuter en fin de journée ; c'est déjà prévu.

6 M. CHOUDHRY (interprétation) : [14:56:18]

7 Q. [14:56:18] Monsieur le témoin, nous avons... vous nous avez donné un grand
8 nombre d'informations, donc nous allons maintenant procéder étape par étape et
9 revenir sur un certain nombre de choses que vous avez dites.

10 R. [14:56:31] Oui, c'est possible.

11 Q. [14:56:32] Vous avez dit qu'une personne dénommée Marco est venue à Kodoom
12 le 15 ; s'agit-il du même Marco auquel vous avez fait référence précédemment, ce
13 matin ?

14 R. [14:56:45] Oui, c'est exact.

15 Q. [14:56:47] Lorsque Marco est venu à Kodoom, à quel moment de la journée était-
16 ce ?

17 R. [14:57:03] Lorsque Marco est arrivé à Kodoom le 15, c'était le matin, à 8 heures.

18 Q. [14:57:10] Et l'avez-vous vu de vos propres yeux ?

19 R. [14:57:21] Oui.

20 Q. [14:57:27] Lorsque Marco vous a raconté où se rendaient les Janjaouid, est-ce qu'il
21 a utilisé le terme « *zakat* » ?

22 R. [14:57:43] Oui. Marco m'a dit que les Janjaouid venaient de Mukjar pour se rendre
23 à Bindisi, afin d'aller chercher le *zakat el-hisan*.

24 L'INTERPRÈTE ARABE-FRANÇAIS : [14:58:06] Je ne sais pas ce qu'il entend par
25 cela, s'il s'agit de nourriture pour les chevaux ou d'autre chose.

26 M. CHOUDHRY (interprétation) : [14:58:17]

27 Q. [14:58:17] Vous nous avez dit avoir vu de la fumée provenant de Tiro et que vous
28 aviez entendu le crépitement d'armes lourdes. À quel moment de la journée est-ce

1 que vous avez entendu cela ?

2 R. [14:58:37] Lorsque nous avons entendu le bruit des tirs et que nous avons vu de la
3 fumée, l'intégralité du village de Kodoom est parti vers les *wali* et les ruisseaux, afin
4 de se préparer à l'arrivée de l'ennemi.

5 Q. [14:58:58] Vous nous avez dit que Marco est arrivé à 8 heures le matin, combien
6 de temps est-il resté à Kodoom ?

7 R. [14:59:12] Lorsqu'il est arrivé à 8 heures le matin, au bout d'une vingtaine de
8 minutes après son arrivée, nous avons pu voir de la fumée à Tiro et nous avons
9 entendu les tirs d'armes lourdes. Entre 20 et 35 minutes après son arrivée, les
10 chevaux et les véhicules sont apparus. Il y avait un très grand nombre de chevaux
11 qui se dirigeaient vers Kodoom.

12 Q. [15:00:01] Lorsque vous nous dites que les chevaux sont apparus, avez-vous vu
13 des Janjaouid à ce moment-là ?

14 R. [15:00:14] Oui, les Janjaouid montaient les chevaux et les chameaux. Et ils se
15 dirigeaient vers Kodoom.

16 Q. [15:00:32] Vous nous avez également dit que vous avez pris la fuite pour rentrer
17 chez vous. Est-ce que vous pouvez nous dire dans quelle zone de Kodoom vous êtes
18 allé ?

19 R. [15:00:45] Tout à fait, j'étais à Kodoom Wosta et je me suis dirigé vers Kodoom
20 Tineh et Jureh. (Expurgé). Je suis resté à Tineh. Je me suis dit,
21 l'attaque a commencé et je vais me diriger vers Kiran (*phon.*)

22 Mais lorsqu'il y a eu l'attaque à Jureh, j'ai décidé de ramener mes enfants et monter
23 vers les Four (*phon.*) parce que l'attaque avait commencé à Tineh.

24 Les chevaux sont rapides, ils sont arrivés déjà à Tineh et j'avais ouvert la porte, et j'ai
25 rassemblé ma femme et mes enfants, et nous nous sommes dirigés vers (*inaudible*) et
26 nous nous sommes rencontrés dans la forêt avec Yahya Abdallah al-Nour et sa
27 femme Miriam et un grand nombre d'enfants. Et nous sommes entrés dans la forêt.
28 Ils ont tiré sur nous. Nous avons pu entendre les tirs.

1 Ils sont entrés dans Kodoom Jureh comme je l'ai déjà dit. Ils ont tué plusieurs
2 personnes, Omar (*phon.*) Yarku (*phon.*) par exemple, Isa Ahmad Bakhit et Bakhit
3 Ibrahim, Sadiq Yahya également.

4 Derrière Kodoom Jureh, il y avait des Janjaouid.

5 Ali Kushayb est arrivé avec ses véhicules.

6 Quant aux Janjaouid, ils sont arrivés avec leurs chameaux. Ils sont arrivés à l'ouest,
7 ils ont pris le bétail et l'argent en butin de guerre. Et ils ont pris leurs chameaux avec
8 eux.

9 Q. [15:02:59] Monsieur le témoin, je souhaiterais obtenir un éclaircissement de votre
10 part. Ai-je raison de dire, est-ce que j'ai bien compris que vous étiez dans un lieu qui
11 s'appelle Kodoom Wosta et que vous vous êtes enfui vers Kodoom Tineh ; est-ce que
12 c'est exact ?

13 R. [15:03:18] Oui, c'est vrai.

14 Q. [15:03:25] Et s'agissant de Kodoom Wosta, Kodoom Wosta est-elle connue sous
15 un autre nom ?

16 R. [15:03:37] Kodoom Wosta ?

17 Q. [15:03:42] Oui, oui, Kodoom Wosta.

18 R. [15:03:48] Également « Rongatass » dans la langue des Four et c'est Wosta en
19 arabe.

20 Q. [15:04:02] Où étiez-vous lorsque vous avez vu pour « le premier » fois Ali
21 Kushayb ?

22 R. [15:04:23] Est-ce que je dois répéter ce que j'ai déjà dit ?

23 Q. [15:04:28] Je vais préciser ma question : est-il exact de dire que vous avez vu Ali
24 Kushayb lorsque vous étiez à Kodoom Tineh pour la première fois ? Est-ce que
25 c'était la première fois que vous voyiez Ali Kushayb ?

26 R. [15:04:46] Lorsque l'attaque a commencé, elle a commencé à Kodoom. Mais
27 comme je l'ai dit, je l'ai vu à Garsila, je l'ai rencontré à Garsila. L'attaque a
28 commencé...

1 Q. [15:05:11] Pardon, pardon, un instant, Monsieur le témoin. Je n'ai pas été très
2 précis dans ma question, et je m'en excuse. Ce qui m'intéresse, c'est le jour de
3 l'attaque. Est-ce que j'ai bien compris votre réponse si je vous dis que la première
4 fois où vous avez vu Ali Kushayb, le jour de l'attaque, c'est lorsque vous étiez à
5 Kodoom Tineh ; est-ce que c'est ce qui s'est passé ?

6 R. [15:05:36] Oui, c'est vrai. Il était en uniforme kaki, et il y avait un signe rouge sur
7 son épaule, et il était à bord d'un véhicule. Ils ont tiré sur nous.

8 Q. [15:05:58] Avec quoi est-ce qu'ils ont tiré sur vous ?

9 R. [15:06:02] Ils sont tous armés d'une kalachnikov et de... de ce qu'on appelle GIM.

10 Q. [15:06:23] Est-ce que vous vous souvenez du type de véhicule que... où se trouvait
11 Ali Kushayb lorsque vous l'avez vu pour la première fois à Kodoom, le jour de
12 l'attaque ?

13 R. [15:06:36] Oui. Il avait une Toyota Land Cruiser pick-up.

14 Q. [15:06:47] Est-ce que vous pouvez décrire le véhicule ? La Toyota Land Cruiser, de
15 quoi avait-elle l'air ?

16 R. [15:06:59] Il s'agit d'un véhicule Land Cruiser. Vous... Qu'est-ce que vous
17 entendez dire par cela, la couleur par exemple ?

18 Q. [15:07:18] Est-ce qu'il y avait quelque chose de monté sur le véhicule lorsque vous
19 l'avez vu ?

20 R. [15:07:33] Oui, il y avait Kushayb et ses soldats dans ce véhicule. Il y avait trois
21 véhicules précisément. Les soldats étaient en haut et, lui, il était devant.

22 Q. [15:08:01] Est-ce que Ali Kushayb est resté dans le véhicule lorsque vous l'avez
23 vu ?

24 R. [15:08:11] Oui, il était dans le véhicule. À la fin de Kodoom Jureh, il est descendu,
25 et puis on... nous avons entendu un sifflement fort et répétitif. Et ainsi de suite.

26 Q. [15:08:39] Lorsque Ali Kushayb est descendu du véhicule, est-ce qu'il a emprunté
27 un autre moyen de transport ?

28 R. [15:08:59] Je n'ai pas compris votre question.

1 Q. [15:09:05]

2 M. CHOUDHRY (interprétation) : [15:09:06] Madame la Présidente, sur ce, à moins
3 qu'il n'y ait d'objection, je propose de donner lecture du paragraphe 61 pour
4 rafraîchir la mémoire du témoin, s'agissant... le paragraphe, donc, 61 de sa
5 déclaration, 0094-0133.

6 M^e EDWARDS (interprétation) : [15:09:31] Je demande à ce qu'il n'y ait pas
7 d'interprétation de cela pour le témoin.

8 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:09:36] Oui, tout à fait.

9 Q. [15:09:39] Monsieur le témoin, nous allons avoir une discussion juridique, donc
10 nous allons interrompre l'interprétation temporairement.

11 (*Discussion entre la juge Président et la greffière d'audience*)

12 On m'informe que le... le témoin comprend l'anglais.

13 Maître Edwards.

14 M^e EDWARDS (interprétation) : [15:10:16] Je pense que je pourrai néanmoins
15 m'exprimer.

16 Mon contradicteur souhaite rafraîchir la mémoire du témoin, mais il y a un critère
17 qui doit être satisfait pour cela et le critère n'a pas été satisfait.

18 Pardon, je vous prie de m'excuser...

19 Le témoin a répondu à des questions et les réponses ne sont peut-être pas ce à quoi
20 s'attendait ou ce que souhaitait mon contradicteur, mais je ne sais pas.

21 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:10:43] Je ne sais pas
22 comment l'expression « *mod of transport* », « moyen de transport » a été traduit en
23 arabe.

24 M^e EDWARDS (interprétation) : [15:10:49] N'empêche que le témoin n'a pas indiqué
25 qu'il ne se souvenait pas de la réponse à cette question.

26 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:11:00] Si nous devons
27 procéder de la façon à chaque fois, c'est-à-dire de rafraîchir la mémoire du témoin en
28 lui relisant... j'espérais qu'on allait se passer de cette procédure.

1 M^e EDWARDS (interprétation) : [15:11:12] Non. Nous espérons, au moins, qu'il y ait
2 un élément déclencheur dans la réponse du... du témoin, par exemple « je ne me
3 souviens pas ». Or, en l'occurrence, il ne l'a pas fait.

4 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:11:22] Eh bien, essayez de
5 reformuler « moyen de transport » pour que cela soit traduit plus aisément.

6 M. NICHOLLS (interprétation) : [15:11:29] Pardon, Madame la juge Présidente, je
7 voulais simplement vous dire que vous n'avez pas vu le témoin avait levé la main
8 pour indiquer qu'il voulait prendre la parole. Je voulais simplement attirer votre
9 attention.

10 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:11:43] Oui, merci.

11 Oui, Monsieur le témoin, allez-y. Pardon, je n'avais pas vu que vous aviez levé la
12 main.

13 R. [15:11:50] Il m'a demandé quel était la couleur du véhicule et je voulais savoir
14 quelle était la couleur ou quel type de... de véhicule c'était.

15 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:12:01] Merci beaucoup,
16 Monsieur le témoin.

17 Monsieur Choudhry, il vous a bien demandé, dans sa réponse, si... de quelle
18 couleur... est-ce que vous lui posiez une question sur la couleur

19 M. CHOUDHRY (interprétation) : [15:12:14] Madame la Présidente, je propose de
20 procéder autrement et, si cela ne fonctionne pas, je vous demande de m'accorder à
21 réagir à l'intervention de mon contradicteur.

22 Q. [15:12:26] Monsieur le témoin, une fois qu'Ali Kushayb est descendu de ce
23 véhicule, comment se déplaçait-il comment s'est-il déplacé ?

24 R. [15:12:49] Vous parlez de véhicule ?

25 Q. [15:12:56] Vous avez mentionné qu'il y avait des chevaux, Monsieur le témoin ;
26 est-ce que vous avez vu Ali Kushayb monter à cheval ce jour-là ?

27 R. [15:13:09] Non. Lorsqu'il est arrivé à l'ouest de Kodoom Jureh et lorsqu'il y a eu
28 ces sifflements, et lorsque les Janjaouid ont été mobilisés, il n'était plus à bord du

1 véhicule. Il est descendu du véhicule et il a... il montait à bord de... il montait à
2 cheval et il a mobilisé ses forces, il les a convoquées ; après, il est rentré dans son
3 véhicule et ils se sont... il s'est dirigé après vers Merley.

4 Q. [15:13:53] Je vous remercie.

5 Vous dites qu'Ali Kushayb, s'est servi d'un sifflet pour mobiliser ses forces. Est-ce
6 que vous avez pu entendre ce qu'il disait ?

7 R. [15:14:21] Non, j'ai entendu seulement ces sifflements. J'étais loin et je ne pouvais
8 pas entendre, mais je pouvais entendre le sifflement, mais je voyais bien où il se
9 dirigeait.

10 Q. [15:14:50] Et où sont allées les forces d'Ali Kushayb lorsqu'il a donné ce coup de
11 sifflet.

12 M^e EDWARDS (interprétation) : [15:15:05] Pardon, Madame la Présidente, le témoin
13 n'a pas apporté d'éléments de preuve en ce qui concerne la source du sifflet. Je
14 regarde la transcription, mais à moins que je n'ai raté quelque chose, il est... je lis la...
15 la transcription anglaise et il est dit que « il y a eu un... un coup de sifflet ou un
16 sifflement », peut-on lire dans la... la transcription anglaise. Donc, le témoin n'a
17 jamais dit que c'est Ali Kushayb qui l'a fait.

18 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:15:37] Il l'a déjà dit, il a
19 déjà dit dans réponse, Maître Edwards, que le... qu'Ali Kushayb avait utilisé un
20 sifflet, qu'il avait donné un coup de sifflet. Non, non, pardon, au temps pour moi. Il
21 a dit, à la ligne 23 de la transcription anglais : « Il y avait un sifflement », peut-on lire
22 dans la... la traduction anglaise. Il ne l'a pas dit directement.

23 L'objection est retenue, Monsieur Choudhry. Le témoin a dit qu'il y a eu un — et je
24 cite — « sifflement ». Est-ce que vous pouvez lui poser la question... Je pose la
25 question au témoin.

26 Q. [15:16:34] D'où provenait ce... ce sifflement ou ce sifflet ?

27 R. [15:16:35] « *Whistle* » (dit le témoin en anglais), donc un sifflet — en... Il s'agit d'un
28 sifflet, « *whistle* », en anglais. En arabe, « *safira* » et, en anglais, « *whistle* ».

1 Allez-y (*dit le témoin*), allez-y.

2 Q. [15:16:55] Qui avait un sifflet ?

3 R. [15:16:59] Ali Kushayb.

4 M. CHOUDHRY (interprétation) : [15:17:23]

5 Q. [15:17:24] Monsieur le témoin, vous nous avez dit qu'Ali Kushayb avait un
6 insigne rouge sur... qu'il portait un insigne rouge ; est-ce que vous confirmez cela ?

7 R. [15:17:40] Oui, un insigne rouge sur son épaule et, au sein... il portait ce... cet
8 insigne dans son véhicule, cet insigne rouge.

9 Q. [15:18:08] Qu'en est-il des autres Janjaouid qui étaient présents ? Est-ce qu'eux
10 aussi portaient des insignes ?

11 R. [15:18:22] Non. Les membres du Janjaouid portaient un uniforme kaki et d'autres
12 portaient des habits non kaki, des habits civils.

13 Q. [15:18:44] Savez-vous ce que signifie cet insigne rouge ?

14 R. [15:18:57] L'insigne rouge sur ses épaules signifie que c'est une autorité. Une
15 personne qui porte un insigne rouge, dispose d'une autorité. C'est pourquoi il porte
16 ces insignes rouges.

17 Q. [15:19:49] Monsieur le témoin, est-ce que vous pouvez nous rappeler ce que
18 portaient les autres Janjaouid qui étaient avec Ali Kushayb ?

19 R. [15:20:17] Les membres du Janjaouid portaient un uniforme kaki et d'autres
20 portaient des habits civils, comme je l'ai déjà dit. Je n'ai pas tout à fait compris. Est-ce
21 les membres du Janjaouid qui étaient avec les chameaux ou avec les chevaux ? De
22 quels membres de Janjaouid parlez-vous ?

23 Q. [15:21:02] Monsieur le témoin, c'est peut-être moi qui me suis mal exprimé.

24 Vous avez mentionné précédemment que vous aviez vu des Janjaouid qui tiraient
25 des coups de feu ; avec quoi est-ce qu'ils tiraient des coups de feu ?

26 R. [15:21:24] Des kalachnikovs et des JIM.

27 Q. [15:21:35] Et sur qui est-ce qu'ils tiraient ?

28 R. [15:21:42] Les membres du Janjaouid tiraient sur les citoyens.

1 Q. [15:22:10] Vous avez également mentionné que Kodoom a été incendiée. Est-ce
2 que vous pouvez nous dire dans quelles circonstances et comment elle a été brûlée ?

3 R. [15:22:24] Ils ont incendié les maisons à Kodoom Derliwa et jusqu'à Kodoom
4 Wosta, Kodoom Tineh et Kodoom Jureh. Ils ont incendié certaines maisons, mais pas
5 toutes les maisons, pas l'intégralité. Je ne peux pas vous fournir une... un chiffre
6 exact des maisons parce que beaucoup de maisons ont été incendiées dans des
7 endroits différents.

8 Q. [15:23:36] Vous nous avez dit que vous vous êtes dirigé vers un petit ruisseau ;
9 lorsque vous y étiez, est-ce que vous avez vu des Janjaouid ?

10 R. [15:23:59] De quels Janjaouid parlez-vous ? Les Janjaouid arabes ?

11 Q. [15:24:15] Le jour de l'attaque, vous nous avez dit précédemment que vous êtes
12 allés à Kodoom Tineh et que, après cela, vous êtes allés à un ruisseau. Ma question
13 est celle-ci : lorsque vous vous êtes rendus au ruisseau, est-ce que vous y avez vu
14 des Janjaouid ?

15 R. [15:24:39] Oui, j'ai vu des membres des Janjaouid. Ils ont rassemblé le bétail,
16 l'argent et ils ont tiré sur nous. Et nous nous sommes réfugiés dans la forêt. Et
17 les Janjaouid ont rassemblé leur bétail et ils sont partis vers Merley.

18 Q. [15:25:22] Hormis Ali Kushayb, est-ce que vous avez reconnu d'autres Janjaouid,
19 d'autres commandants janjaouid, ce jour-là ?

20 R. [15:25:40] Il y en a un qui s'appelait... Al-Dayf Sema (*phon.*), Isa Mardoup et un
21 troisième qui s'appelle Adam Merice.

22 L'INTERPRÈTE ARABE-FRANÇAIS : [15:26:09] Et l'interprète répète
23 phonétiquement les noms.

24 M. CHOUDHRY (interprétation) : [15:26:17]

25 Q. [15:26:20] Est-ce que vous avez dit Adef Semah ?

26 R. [15:26:31] Oui.

27 Q. [15:26:35] Et le nom s'épelle de la manière suivante : A-D-E-F et le nom de famille
28 est : S-E-M-A-H, « Adef Semah ».

1 Monsieur le témoin, vous nous avez dit que les Janjaouid sont ensuite partis vers
2 Merley ; est-ce que c'est exact ?

3 R. [15:27:03] Oui, c'est vrai (*dit le témoin*).

4 Q. [15:27:07] Et lorsqu'ils sont allés à Merley... Et je répète, donc, ma question :
5 lorsqu'ils sont allés à Merley, est-ce que vous êtes retourné à Kodoom ?

6 R. [15:27:25] Ils sont allés à Merley, Drangal et, moi, je suis rentré à Kodoom.

7 Q. [15:27:39] Je vais être sûr de bien comprendre. Vous êtes retourné à Kodoom le
8 jour même de l'attaque ; est-ce que c'est exact ?

9 R. [15:27:48] Oui, à 9 heures, je suis rentré à Kodoom.

10 Q. [15:28:01] Est-ce que vous pouvez nous décrire ce que vous avez vu lorsque vous
11 êtes retourné à Kodoom après l'attaque, ce jour-là ?

12 R. [15:28:09] Lorsque je suis rentré à Kodoom, nous avons vu certains frères et ils
13 m'ont dit que mon ami Issa Ahmed Kalil fut tué et Al Faqi Omar Ya'qub a également
14 été tué, et toutes les maisons ont été brûlées. Et la nuit, nous étions à Kodoom, nous
15 sommes allés voir les maisons non brûlées. Et le matin du 16, on... et dans l'après-
16 midi, moi, mon oncle Yahya, nous nous sommes retirés vers Merley et nous avons
17 découvert les cadavres de Yahya Afandi ainsi qu'Ishaq et Fakih Ahmed. Nous avons
18 enterré ces cadavres et nous nous sommes rencontrés... nous nous sommes dirigés —
19 plutôt — vers Seder.

20 L'INTERPRÈTE ARABE-FRANÇAIS : [15:30:13] Et le témoin s'est arrêté.

21 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:30:33] Monsieur le témoin,
22 si vous souhaitez faire une pause ou si vous voulez vous arrêter maintenant, ce n'est
23 pas grave, mais si vous êtes capable de tenir le coup pendant une quinzaine de
24 minutes, nous vous en serions reconnaissants.

25 M. CHOUDHRY (interprétation) : [15:30:59] Madame la juge Présidente, est-ce que
26 nous pouvons proposer de faire la pause maintenant ? Je suis conscient de l'état de
27 santé du témoin, il se peut qu'il ait... en ait besoin à ce stade.

28 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:31:14] Soit.

1 D'accord.

2 R. [15:31:29] Nous avons trouvé Al Fakih Abou Bakar qui avait été tué dans sa
3 maison. C'était à Seder.

4 Le 16... Ensuite, nous nous sommes rendus vers Drangal, nous avons vu que
5 Suleiman avait été tué. Les gens l'ont... ont amené son corps pour l'enterrer.

6 Ensuite, on est allés à Bindisi, on a vu Ibrahim Jibna et Awa. Leurs cadavres étaient
7 l'extérieur, à l'extrémité du marché de Bindisi. Donc, nous les avons mis en terre.

8 Il y avait Sharib (*phon.*) Yahya, un homme. Nous l'avions perdu le 15, on l'avait
9 recherché le 15 et le 16, et même après avoir enterré Ibrahim Jibna et Awa, nous
10 n'avons pas pu le retrouver. Nous nous sommes rendus à Seder où nous avons
11 rencontré une personne qui nous a dit que Sharib (*phon.*) se trouvait à Kodoom. J'ai
12 vu plusieurs femmes qui couraient et disaient que les Janjaouid leur avaient tiré
13 dessus. Donc, nous sommes allés à Jurijarang, au cours d'eau, ensuite, vers la forêt et
14 nous y sommes restés pendant un certain temps.

15 Nous sommes ensuite rentrés à Kodoom, pour voir Sharib (*phon.*) était là ou pas.
16 Nous étions avec à Am Yahya (*phon.*) pour chercher Charif.

17 Q. [15:34:43] Vous avez mentionné un certain nombre de noms.

18 R. [15:34:52] Oui. Il y a des noms musulmans comme Am Yahya (*phon.*)... Hamiha
19 (*phon.*), Mohamed Awa et Ahmed Ibrahim.

20 Q. [15:35:10] Je voulais vous poser une question sur le nom des personnes qui ont été
21 tuées lors de l'attaque sur Kodoom le 15. Vous avez mentionné, en particulier, Issa
22 Ahmed. Avez-vous vu le corps, le cadavre d'Issa Ahmed ?

23 R. [15:35:36] Oui, j'ai vu la dépouille d'Issa Ahmed le 15 août. Je l'ai vu à Kodoom,
24 dans la soirée ; c'était un de mes amis.

25 L'INTERPRÈTE ARABE-FRANÇAIS : [15:36:08] l'interprète n'est pas sûr d'avoir
26 entendu (Expurgé) ou non.

27 M. CHOUDHRY (interprétation) : [15:36:15]

28 Q. [15:36:17] Avez-vous pu voir quel était la cause du décès d'Issa Ahmed ? Y avait-il

1 quelque chose sur son corps qui vous permettait de le dire ?

2 R. [15:36:31] Oui. Il a été touché à la tête et à la poitrine. Je lui avais dit de ne pas y
3 aller et d'aller vers le *wali* lorsqu'on a entendu parler de l'attaque contre Kodoom et
4 Tineh. Et il a dit qu'il allait parler avec son oncle Hamza « afin que l'on quitte la
5 maison pour se diriger vers la forêt. » Après huit ou 10 minutes, j'ai entendu le son
6 des coups de feu. On aurait dit que ces tirs étaient derrière nous, donc, moi, je
7 courais sans m'arrêter, parce que le crépitement des balles était extrêmement fort.
8 Issa a ensuite été tué, nous nous sommes rendus dans la forêt où nous sommes restés
9 toute la journée. Et dans la soirée, nous avons vu le cadavre d'Issa à l'est de la
10 mosquée. Nous l'avons enterré le même soir, la soirée du 15 août 2003.

11 Q. [15:38:13] Lorsque vous nous dites qu'Issa a été touché à la poitrine et à la tête,
12 est-ce qu'il a été touché par des balles ?

13 R. [15:38:23] Oui, il a été touché par des balles à la tête et à la poitrine.

14 Q. [15:38:33] Vous avez mentionné Fakih Umar Ya'qub ; vous avez également vu son
15 corps, n'est-ce pas ?

16 R. [15:38:47] Oui.

17 Q. [15:38:49] Avez-vous vu comment il est mort, à cause de quoi ?

18 R. [15:38:58] Il a été tué par les Janjaouid qui sont entrés dans Kodoom. Ils se sont
19 mis à tuer les gens et à incendier les maisons.

20 M. CHOUDHRY (interprétation) : [15:39:12] Madame la Présidente, je vais
21 maintenant passer à l'attaque à Bindisi, qui s'est produite le lendemain.

22 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:39:25] L'interprète a posé
23 une question sur un des termes utilisés, mais je n'ai peut-être pas bien compris.

24 M. NICHOLLS (interprétation) : [15:39:37] Peut-être pourrions-nous passer à huis
25 clos partiel, parce que cette question spécifique doit être abordée à huis clos partiel,
26 selon moi.

27 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:39:47] Très bien. Passons à
28 huis clos partiel dans ce cas-là.

1 *(Passage en audience à huis clos partiel à 15 h 39)*

2 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [15:39:55] Nous sommes à huis clos partiel,
3 Madame la Présidente.

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 *(Passage en audience publique à 15 h 41)*

23 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [15:41:29] Nous sommes en audience publique,
24 Madame la Présidente.

25 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:41:35] Nous allons en
26 rester là pour aujourd'hui, Monsieur le témoin. Je vais vous demander de revenir
27 demain... Non, je m'excuse, vous ne reviendrez pas demain, mais lundi, plutôt, après
28 le week-end. Si vous revenez demain, vous serez la seule personne ici, dans le

1 prétoire. Donc, je vais vous demander de bien vouloir revenir lundi. On va vous
2 donner lecture de votre déclaration pendant le week-end, dans son intégralité.
3 D'après ce que j'ai compris, c'est une personne de la section linguistique, qui n'a rien
4 à voir avec cette affaire, et j'espère que cela vous aidera à mieux comprendre.

5 LE TÉMOIN (interprétation) : [15:42:30] Merci.

6 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:42:31] Donc, vous revenez
7 lundi matin. Et cela met un terme à votre déposition pour aujourd'hui et je vous
8 demanderais de ne pas discuter de cette déposition avec la personne qui va vous
9 donner lecture de la déclaration, elle ne sera là que pour vous faire la lecture.

10 LE TÉMOIN (interprétation) : [15:42:49] Merci.

11 *(Le témoin est reconduit hors du prétoire)*

12 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:43:21] Bien. Nous allons
13 entamer notre discussion au sujet d'un problème, un problème d'interprétation.

14 Monsieur Nicholls, d'après ce que j'ai compris, en dépit de ce qui apparaît au
15 compte rendu et ce qui manque au compte rendu, ou ce qui est mal orthographié,
16 votre gestionnaire de dossier vous aide, apparemment, à envoyer des corrections,
17 n'est-ce pas ?

18 M. NICHOLLS (interprétation) : [15:43:55] *(Intervention inaudible)*

19 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:43:57] Le micro.

20 M. NICHOLLS (interprétation) : [15:43:58] Je m'excuse.

21 D'après ce que nous avons entendu de M. Elkholy et des personnes qui suivent à
22 distance, eh bien, il y a un certain nombre de problèmes en ce qui concerne le compte
23 rendu d'audience. J'espère avoir répondu à votre question.

24 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:44:16] Mais vous nous
25 dites qu'il y a des erreurs de traduction, d'après les personnes qui écoutent et qui
26 comprennent l'arabe ? Les interprètes, vous l'avez entendu, ne sont pas toujours
27 d'accord avec les corrections que vous proposez. Et nous devons éviter à tout prix
28 que tous les arabophones s'en mêlent. Nous devons faire confiance aux interprètes

1 de la Cour. S'il s'avère qu'il y a une erreur, la seule solution est de soulever ce
2 problème, et de voir si l'interprète accepte la... la correction. Et cela doit être fait le
3 plus rapidement possible. Il semble que l'arabe est une langue — comme bon
4 nombre... bon nombre d'autres langues, d'ailleurs — où un mot peut avoir de très
5 nombreuses significations.

6 M. NICHOLLS (interprétation) : [15:45:23] Je comprends, Madame la Présidente, on
7 ne peut pas faire des aller-retour sans arrêt, mais ce n'est que le début du procès.
8 Donc, je ne fais aucune critique au travail des interprètes, ici, dans le prétoire. Ce
9 n'est pas mon intention. Nous allons nous pencher sur le compte rendu d'audience,
10 il y a un certain nombre de mots qui revêtent une grande importance et il convient
11 d'avoir la bonne signification. Donc, je comprends bien que nous n'allons pas nous
12 quereller sur la signification des termes en arabe tout au long de la procédure, ce
13 n'est aucunement notre intention, nous allons nous pencher sur le compte rendu
14 d'aujourd'hui et si nous avons fait une erreur, ou si quelque chose peut être
15 interprété de différentes manières, nous comprendrons tout à fait et nous ne ferons
16 pas d'interruption superflue.

17 Mais il me semble — et je ne sais pas où vous en êtes de votre côté —, mais je ne fais
18 pas de critique, mais je ne comprends pas pourquoi on ne peut pas avoir de
19 traduction de l'arabe en anglais. Parce que cela permettra de réduire les erreurs
20 d'interprétation. Aujourd'hui, on travaille de l'arabe vers le français, du français vers
21 l'anglais, ça ne peut pas être aussi précis.

22 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:46:47] Oui, je ne sais pas
23 pourquoi on doit avoir ces deux... ces deux étapes dans la traduction.

24 M. NICHOLLS (interprétation) : [15:46:54] Bon, pour le Four, je comprends, mais de
25 l'arabe vers l'anglais, ce n'est pas une tâche insurmontable, me semble-t-il.

26 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:47:04] Je ne sais pas, le
27 problème, c'est peut-être que les interprètes que nous avons aujourd'hui parlent...
28 enfin, peut-être que personne en cabine — et c'est un supposition — ne parle anglais

1 et arabe. Mais je suis d'accord avec vous. Nous avons parlé des délais hier, que nous
2 vous avons imposés, et je suis quelque peu inquiète que nous prenions du retard. Et
3 dans la mesure du possible, il faut interpréter directement, sinon, nous allons perdre
4 du temps dans cette affaire, cela ne fait aucun doute.

5 Bien, voyons comment les choses se déroulent. C'est la première journée du
6 témoignage. Je suis d'accord, Monsieur Nicholls, pour dire qu'il serait préférable
7 d'avoir une interprétation directe de l'arabe vers l'anglais parce que les conseils des
8 deux côtés vont s'exprimer dans cette langue.

9 Maintenant, la question de la déposition du témoin. Nous avons fait droit à la
10 demande de contact entre l'Accusation, le témoin et la Défense, donc, en fonction
11 bien entendu, de ce qu'en pense le témoin, mais j'espère... enfin, je sais qu'il y a eu
12 des... des retards, que nous aurions pu commencer hier après-midi, mais j'aurais
13 espéré que l'on donne lecture du... de la déposition au témoin avant sa... son
14 témoignage ici, devant les juges de la Chambre.

15 Donc, peut-être que nous pourrions obtenir de la part de la Section de soutien aux
16 témoins un registre dans lequel on voit quand il y a la session de familiarisation,
17 quand est-ce qu'il y a une rencontre avec le conseil. Et je sais que cela doit être aussi
18 éloigné que possible de la comparution devant la Cour, mais cela n'est pas possible,
19 parce que si l'on lit la déclaration au témoin une semaine ou même quelques jours
20 avant au témoin, eh bien, il aura sans doute tout oublié, parce qu'il y a tous les
21 détails de ces événements qui se sont produits il y a longtemps, en 2003. Donc, j'ose
22 espérer que la lecture de la déclaration a lieu juste avant la déposition.

23 M. CHOUDHRY (interprétation) : [15:49:50] Cela lui a été lu deux fois, lundi et
24 mardi, cette semaine. La principale difficulté que nous rencontrons, et qui est
25 évidente aujourd'hui, est que, premièrement, il y a un... un délai entre le moment où
26 nous avons obtenu cette déclaration et les contacts avec la Cour ou l'Accusation en
27 ce qui concerne ce témoignage. Ça, c'est un problème.

28 Et, d'un autre côté, il y a tous les détails, toutes les émotions, l'angoisse qui peut

1 assaillir un témoin, parfois. Donc, lorsqu'on a donné lecture à deux reprises de cette
2 déclaration, eh bien, il y a des choses qui se perdent lors de la lecture. Et ce n'est pas
3 un témoin qui peut lire sa propre déclaration, nous le savons bien.

4 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:50:46] Lundi ou mardi,
5 c'est assez proche de... du jour de la déposition.

6 M. CHOUDHRY (interprétation) : [15:50:50] En ce qui concerne le processus
7 maintenant, lors de cette réunion, nous avons donné lecture en anglais, l'interprète
8 arabe avait une version arabe et lisait la version arabe mot à mot.

9 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:51:06] La nature de ces
10 événements étant ce qu'elle est, il n'est pas aisé de s'en rappeler. J'en suis bien
11 consciente.

12 Dernière chose : Monsieur Choudhry, je sais que vous êtes un avocat chevronné, et je
13 ne vais pas vous critiquer, mais au vu de ce qui se passe, je crois que le processus
14 normal consistant à poser des questions courtes pour que les réponses soient brèves
15 également ne va sans doute pas fonctionner avec des témoins de cette nature. Ce que
16 vous avez fait cet après-midi, donc laisser le témoin parler puis revenir et passer en
17 revue les éléments de la réponse, avec des témoins de cette nature, est une meilleure
18 stratégie, selon moi. Les interruptions, eh bien, désarçonnent le témoin et rendent les
19 choses encore moins compréhensibles.

20 M. CHOUDHRY (interprétation) : [15:52:22] C'est une leçon que j'ai apprise
21 aujourd'hui.

22 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:52:26] Et moi, je l'ai
23 apprise il y a longtemps de cela.

24 M. NICHOLLS (interprétation) : [15:52:30] Madame la Présidente, c'est le premier
25 témoin, mais nous allons faire en sorte que les témoins puissent prendre
26 connaissance de leur déclaration de manière aussi rapprochée que possible de la... de
27 la déposition tout en respectant ce délai de 24 heures qui est prévu par le protocole.
28 Donc, on ne peut pas avoir de contact avec le témoin 24 heures avant sa déposition.

1 On en a discuté avec l'équipe hier, par ailleurs. Nous allons nous efforcer de faire en
2 sorte que cela se fasse de manière aussi rapprochée que possible du jour de la
3 déposition et de l'audience, afin qu'il garde les informations à l'esprit dans la mesure
4 du possible.

5 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:53:14] Merci, Monsieur
6 Nicholls.

7 Maître Laucci, Maître Edwards ?

8 Non, une dernière chose. En ce qui concerne la question de rafraîchir la mémoire du
9 témoin, Maître Edwards et Choudhry, Maître Edwards, vous nous avez dit qu'il
10 devrait dire normalement qu'il ne s'en souvient pas pour le moins.

11 Vous savez, lorsque vous êtes confronté à un témoin qui a fait une déclaration en
12 2006 sur des événements qui sont survenus trois ans avant cela, je ne pense pas qu'il
13 soit nécessaire de... d'appliquer la formule pour rafraîchir la... la mémoire du témoin.
14 Aucun juge ne refuserait... refuserait que l'on rafraîchisse la mémoire du témoin,
15 même si celui-ci n'a pas dit spécifiquement « je ne m'en souviens pas ».

16 Donc, une fois de plus, afin de ne pas perdre de notre temps précieux, pour ce qui
17 est de l'utilisation de ces formules qui s'avèrent être nécessaires dans d'autres
18 circonstances... circonstances sans doute, mais, Monsieur Choudhry et l'équipe de
19 l'Accusation, cela va se reproduire sans doute à maintes reprises à l'avenir. Donc, à
20 moins qu'il y ait une bonne raison que la Défense soulève objection, eh bien, je vous
21 suggère tout simplement d'aller de l'avant.

22 M^e EDWARDS (interprétation) : [15:54:59] Bien entendu, Madame la Présidente,
23 Mesdames les juges. Et nous allons faire preuve de bons sens au cours de ce... de ce
24 procès. Je ne vais pas me faire remarquer.

25 Par contre, alors, je ne dis pas que c'est la situation à laquelle nous faisons face
26 aujourd'hui, mais je ne voudrais pas que l'Accusation pense qu'elle a tout le loisir,
27 par exemple, s'ils n'obtiennent pas les informations qu'ils souhaitent obtenir de la
28 part du témoin, de dire « j'ai lu votre déclaration, et voilà — entre guillemets — ce

1 que vous devez dire. » Là, ce n'est pas une question de... de... de... il n'est pas
2 question, là, de rafraîchir la mémoire. Je ne voudrais pas que l'Accusation pense
3 qu'elle peut poser des questions très directives aux témoins dans... lors de
4 l'interrogatoire, en leur servant leur... son... son... sa déclaration « sur un plateau » —
5 entre guillemets.

6 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:56:08] Donc, je suis sûr
7 que quel que soit le Procureur qui a la parole, il gardera cela à l'esprit. Quoi qu'il en
8 soit, cela réduirait l'impact et la force du témoignage, si l'on soumettait directement
9 la déclaration au témoin. Il est préférable que le témoin s'exprime en ses propres
10 mots, à titre personnel, et que l'on n'ait pas à rafraîchir sa mémoire en citant sa
11 déclaration à maintes reprises.

12 Et cette personne nous raconte précisément ce qu'il a vu lui-même et ce qu'on lui a
13 dit. Par contre, lorsqu'il parle pendant longtemps, il semble qu'il mélange les
14 événements dont il a entendu parler et ceux qu'il a vus de ses propres yeux.

15 Je sais que d'autres juges n'aiment pas la formule « est-ce que vous l'avez vu, vu,
16 vous-même de vos propres yeux », mais je pense que, parfois, cela peut être utile
17 pour séparer ces deux catégories d'information.

18 Maître Edwards.

19 M^e EDWARDS (interprétation) : [15:57:34] Rien à ajouter.

20 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:57:37] Dans ce cas-là, je
21 vous remercie et je vous souhaite un excellent week-end. Nous venons de terminer
22 la première semaine de procès. Et nous siégerons lundi prochain à 9 h 30.

23 M^{me} L'HUISSIÈRE : [15:57:53] Veuillez vous lever.

24 (*L'audience est levée à 15 h 57*)